

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DES HAUTES-ALPES



SCHÉMA 2020 -2026

Validé par la commission consultative du 20 octobre 2020

SOMMAIRE

Introduction	3
SYNTHESE PROJET SDAHGV 2020-2026	5
AIRES PERMANENTES D’ACCUEIL : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS	9
AIRES DE GRAND PASSAGE : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS	10
HABITAT ET SEDENTARISATION : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS	11
INCLUSION SOCIALE : ENJEUX ET ORIENTATIONS	12
ANIMATION DU SDAHGV	15
I – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	16
1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions	16
2. Les acteurs de la réalisation du schéma.....	20
3. La révision du schéma	22
I- DIAGNOSTIC	23
1. Bilan et cartographie des réalisations.....	23
2. L’accueil des itinérants.....	25
3. L’accueil des grands passages	26
4. Des flux marqués par le climat et le relief	27
5. La sédentarisation	28
6. L’accompagnement des gens du voyage	29
II- ORIENTATIONS.....	32
1. Gestion et harmonisation des aires	32
2. Développement de l’habitat sédentaire	34
3. Inclusion sociale	35
III- PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA.....	37
1. Actions et instances de coordination et de suivi départemental	37
IV- PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D’ACTIONS	39
1. Le volet prescriptif	39
1.1. Les aires permanentes d’accueil	39
1.2. Les aires de grand passage.....	41
1.3. Les Terrains Familiaux Locatifs Publics	42
2. Le programme d’actions	45
2.1. Pilotage, animation et suivi du schéma	45
2.2. Coordination, gestion et harmonisation des aires.....	46
2.3. Développement de l’offre d’habitat sédentaire	48
2.4. Inclusion sociale	51
V- ANNEXES	60

Introduction

Le schéma d'accueil des gens du voyage du département des Hautes Alpes est arrivé à son terme fin 2018. Comme le prescrit la loi de 2000-614 dite Besson 2 il est nécessaire de procéder à son renouvellement. Pour cela la préfecture et le conseil départemental ont mandaté un bureau d'étude spécialisé chargé d'en assurer les différentes étapes.

- Un diagnostic nourri par une observation et une visite systématique des installations existantes et la rencontre des EPCI et communes porteuses.
- Des orientations issues des échanges avec les acteurs et des groupes de travail thématiques.
- Des prescriptions issues de l'analyse des observations de terrain, de l'expression des acteurs de terrain dont les gens du voyage, et des conclusions de la confrontation de l'ensemble des sources d'information.

Depuis 2012, date d'adoption du précédent schéma, les contextes réglementaires et juridiques concernant les gens du voyage ont évolué. La compétence transférée aux EPCI et les différents textes concernant l'organisation des grands passages ont modifié le paysage. La loi Egalité et citoyenneté de janvier 2017 apporte une clarification importante en transformant, par l'intermédiaire des terrains familiaux, l'annexe non opposable concernant l'habitat sédentaire en nouvelle obligation faite aux collectivités de répondre à ce type de besoins.



Par ailleurs cette même loi, en supprimant la loi de 1969 qui faisait obligation aux gens du voyage d'être porteurs d'un livret ou carnet de circulation, leur permet d'entrer pleinement dans la citoyenneté.

Le département des Hautes Alpes se situe dans la moyenne haute de réalisation des prescriptions. Ainsi deux aires d'accueil fonctionnent à Gap et Embrun et une troisième est en cours de réalisation à Briançon.

L'état d'avancement de ce dernier schéma répond déjà en grande partie aux besoins de l'accueil des itinérants et les engagements pris viendront compléter le dispositif. En revanche la gestion des grands passages reste encore incomplète. Même si la demande reste modeste par rapport à la moyenne nationale, elle génère régulièrement des conflits d'usage. C'est la qualité technique de l'équipement mis à disposition qui est interrogée (*taille, planimétrie ...*).

Au-delà des prescriptions obligatoires, des premières réponses ont été aménagées pour satisfaire le besoin en habitat des familles sédentarisées comme à Gap ou à Briançon par exemple, facilitant un travail d'accompagnement social de ces familles.

Le schéma départemental 2020-2026 constitue une nouvelle étape dans la réponse aux besoins des gens du voyage et leur intégration citoyenne. Pour cela les enjeux prioritaires qui se présentent sont de plusieurs ordres :

- Achever les équipements prévus dans le schéma 2012-2020 (Briançon) et réaliser les nouvelles prescriptions.
- Maintenir les équipements existants à un niveau qualitatif suffisant
- Répondre aux besoins en termes d'habitat sédentaire pour que la question des conditions de vie devienne secondaire.

La réponse à ces enjeux est la condition nécessaire pour :

- Maintenir un accueil suffisant et correct des groupes itinérants,
- Améliorer l'accueil des grands groupes pour sortir d'un rapport encore trop souvent conflictuel,
- Développer un accompagnement axé sur la scolarisation, la formation professionnelle des jeunes générations et l'inclusion sociale et sociétale des familles.

Le département des Hautes Alpes fait partie de ceux qui en France ont atteint un niveau de réponse pratiquement suffisant pour répondre à la première exigence de la Loi Besson à savoir l'accueil et le stationnement des familles. Il s'agit à travers ce nouveau schéma de créer les conditions d'une véritable inclusion des gens du voyage présents sur le territoire par une réponse adaptée et qualitative des besoins en habitat sédentaire et un accompagnement social afin de créer des passerelles avec la vie sociale locale.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **La loi du 5 juillet 2000:** chaque département doit se doter d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat
 - ✓ Le SDAHGV des Hautes-Alpes en vigueur a été approuvé en 2012
 - ✓ Sa révision intervient dans un contexte d'évolution législative et réglementaire

- **La loi NOTRe du 7 août 2015 :** transfert obligatoire de la compétence aux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2017

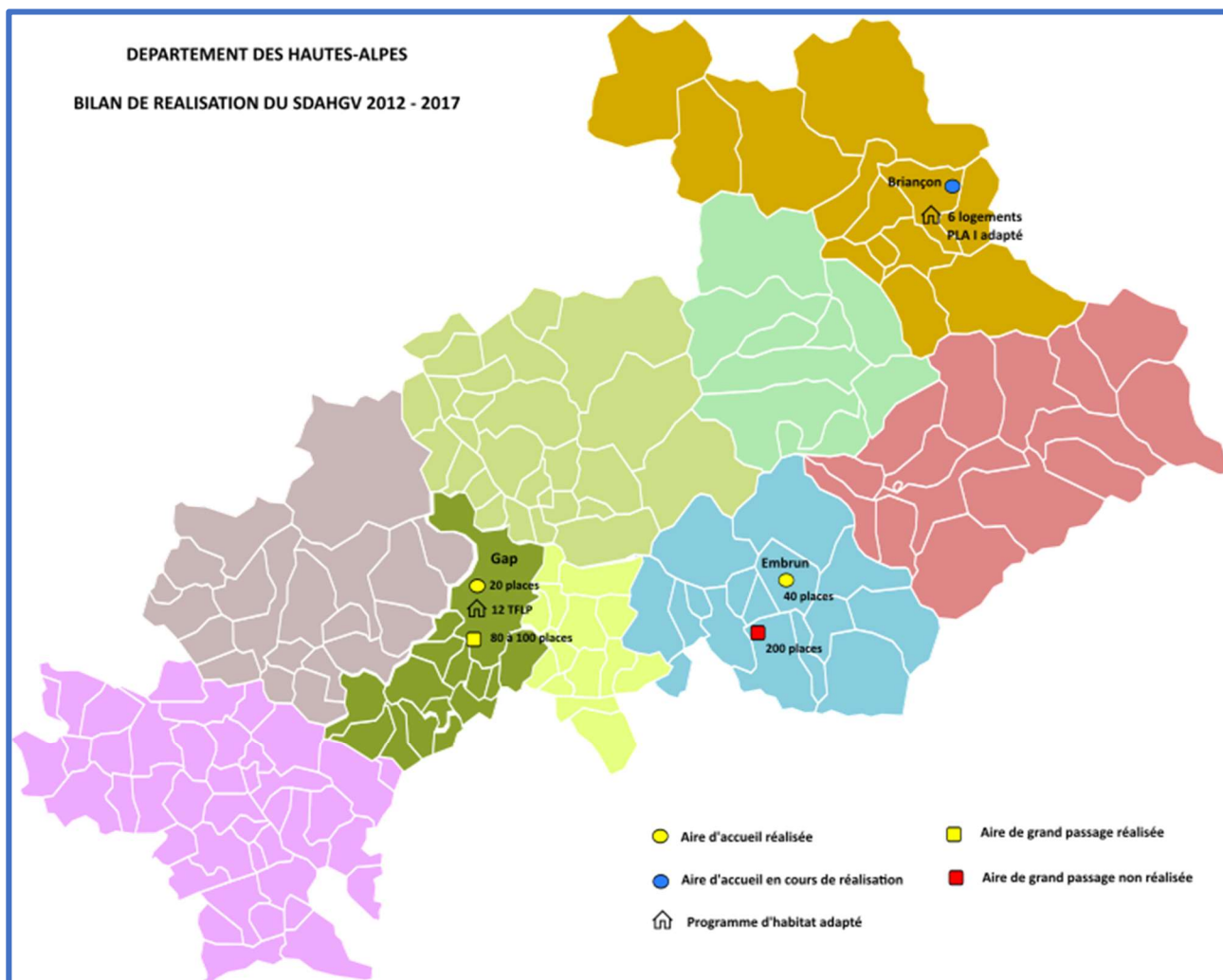
- **La loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté de janvier 2017 (article 149) :**
 - ✓ Prise en compte des problématiques d'ancrage territorial
 - ✓ Abrogation de la Loi du 3 janvier 1969 qui supprime les livrets et carnets de circulation et la notion de commune de rattachement

- **Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 :**
 - ✓ Simplifie la procédure d'expulsion pour toutes les communes ayant réalisé un équipement sur leur territoire
 - ✓ Les grands groupes doivent informer de leur venue 3 mois avant leur arrivée

- **Décret 2019-171 du 5 mars 2019 :**
 - ✓ Normes techniques obligatoires pour les aires de grand passage

- **Décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 :**
 - ✓ Définition légale des terrains familiaux locatifs publics
 - ✓ Spécification des principes fonctionnels des aires d'accueil
 - ✓ Nouvelles normes techniques pour les aires d'accueil et terrains familiaux locatifs publics

EQUIPEMENTS D'ACCUEIL EXISTANTS



AIRE D'ACCUEIL DE GAP – Communauté de Communes de Gap Tallard Durance

Année de création

2001

Adresse

Route de Grenoble D900

Gestionnaire

Police Municipale
Ville de Gap en cours de
transfert à un opérateur

Capacité d'accueil

20 places
10 emplacements



AIRE D'ACCUEIL D'EMBRUN – Communauté de Communes de Serre Ponçon

Année de création

2010

Adresse

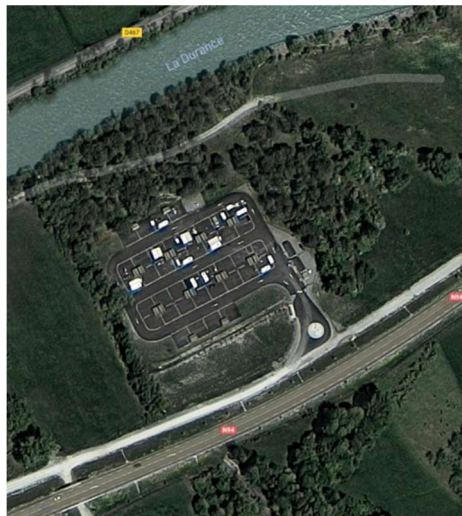
Chemin de la
Pastourelle

Gestionnaire

Société GDV

Capacité d'accueil

40 places
20 emplacements



AIRE D'ACCUEIL DE BRIANCON – Communauté de Communes du Briançonnais

En cours de création : 15 places

AIRE DE GRAND PASSAGE – Communauté de Communes de Gap Tallard Durance

Adresse

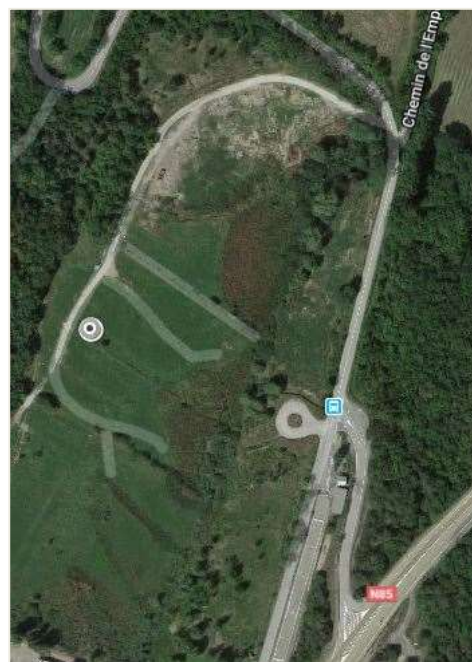
Zone d'Activité de la Plaine
de Lachaup

Gestionnaire

Ville de Gap

Capacité d'accueil

2.5 Hectares
80 caravanes



AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS

- 2 aires d'accueil réalisées, une troisième en cours à Briançon
- Une disparité de qualité de conception entre les équipements :
 - ✓ 1 équipement obsolète construit sur un modèle collectif : Gap.
 - ✓ Des conceptions insuffisamment adaptées aux aléas climatiques du territoire.
- Des écarts de tarification entre les équipements peu justifiés.
- Des durées de séjours variables par le truchement des dérogations.
 - ✓ Des critères à rapprocher plutôt des variations saisonnières.
 - ✓ Et des cycles de visites familiales hors saison pour Gap puis Briançon.
- Des périodes de fermeture non coordonnées.

Des réalisations quantitativement suffisantes pour l'accueil du passage mais des points d'usage à travailler de façon concertée :

- **L'harmonisation départementale des règlements intérieurs** des aires d'accueil :
 - ✓ Définir des durées de séjour.
 - ✓ Élaborer un livret de procédure : *établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... et les faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires.*
- L'harmonisation départementale **des tarifications**.
- **Coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture** des aires et le nombre d'emplacements disponibles.
- La mise en **conformité des équipements**.
- L'élaboration **d'un référentiel technique départemental** pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.

- ↪ **Aucune prescription nouvelle quant à la création d'aires permanentes d'accueil.**
- ↪ **Abandon du projet de seconde aire d'accueil sur l'agglomération de Gap.**
- ↪ **Des prescriptions portant sur la fermeture définitive et la requalification de certains équipements obsolètes (AA GAP).**
- ↪ **Soit 3 aires d'accueil à maintenir sur le Département des Hautes-Alpes pour un total de 75 places.**

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de **la saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**.

AIRES DE GRAND PASSAGE : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS

- 1 aire de grand passage réalisée (*dont la relocalisation est programmée*).
 - Une capacité légèrement inférieure à la réalité des passages.
 - Des stationnements de grands groupes à la marge.
 - Une influence interdépartementale, notamment avec le secteur de Sisteron dont l'aire de grand passage intercommunale est positionnée dans les Hautes Alpes.
-

- Une réalisation presque conforme aux prescriptions mais qui nécessite :

- ✓ De revoir la capacité quantitative de l'aire existante.
 - ✓ De coordonner avec les départements voisins l'arrivée et l'accueil des grands groupes.
 - ✓ De formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'Etat pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.
-

↪ **Aucune prescription nouvelle quant à la création d'aire de grand passage.**

↪ Il s'agira **d'augmenter la capacité d'accueil** de l'équipement existant sur la Communauté d'Agglomération de Gap afin de **permettre l'accueil des groupes de plus 100 caravanes et plus (jusqu'à 200 caravanes)**.

↪ Il s'agira de rénover l'aire existante pour la mettre en conformité avec le décret de mars 2019.

HABITAT ET SEDENTARISATION : ENJEUX ET PRESCRIPTIONS

- **Une opération en PLAI de 6 logements** à Briançon. (ERILIA).
- **Un Terrain Familial Locatif Public** à Gap de 12 emplacements.
- **Des relogements ponctuels dans des logements collectifs ou des pavillons** en particulier sur Gap et Briançon.

Au-delà des opérations réalisées, plusieurs types de sédentarisation hors du cadre réglementaire persistent :

- ✓ Le terrain provisoire de Briançon avec une logique complexe à travailler.
- ✓ Les situations des ménages en suroccupation sur les emplacements du TFLP Les Hirondelles (*Décohabitations in-situ sans création de nouvelle capacité*).
- ✓ 1 ménage concerné sur l'aire d'accueil d'Embrun, le seul qui y hiverne.
- ✓ 2 groupes pour lesquels l'identification réelle des besoins doit être affinée (*Chorges et Veynes*).

-
- Deux axes de travail principaux évoqués pour développer une politique d'habitat pérenne :
 - ✓ Développer à l'échelle départementale un appui méthodologique et technique aux collectivités dans l'identification des besoins, la définition puis la gestion des projets d'habitat.
 - ✓ Sur Briançon affiner le diagnostic d'usage avec des critères de temporalité et d'accès aux services avant d'engager une réponse.

-
- L'inscription sur la **CA de Gap Tallard Durance de 4 à 6 terrains familiaux** en direction des ménages décohabitants du TFLP Les Hirondelles.
 - ✓ Approche qui devra se finaliser au travers d'un pré-diagnostic portant à la fois sur les situations actuelles des ménages ayant un contrat locatif et d'une approche des besoins et des attentes de l'ensemble.

- L'inscription sur la **CC du Briançonnais de 2 à 4 terrains familiaux** en direction des ménages installés en période hivernale sur le terrain provisoire de Briançon.
 - ✓ Prescription à affiner du fait des pratiques des ménages concernés qui disposent de solutions résidentielles pérennes sur un autre département où ils sont domiciliés et propriétaires.

- L'inscription sur la **CC du Buech Dévoluy de 2 à 3 terrains familiaux** en direction des ménages en demande de sédentarisation sur la commune de Veynes.

- L'inscription sur la **CC de Serre-Ponçon pour la réalisation de :**
 - ✓ **2 à 3 terrains familiaux groupés** en accompagnement d'un ménage fragile en voie de sédentarisation sur l'aire d'accueil d'Embrun.
 - ✓ **2 terrains familiaux** en direction des ménages en demande de sédentarisation sur la commune de Chorges s'il s'avérait que leur souhait d'installation en accession à la propriété ne soit pas pertinent ni souhaitable au regard du classement urbain du terrain envisagé.

INCLUSION SOCIALE : ENJEUX ET ORIENTATIONS

DOMICILIATION – ACCES AUX DROITS – INSERTION SOCIALE

- L'accès aux droits n'est pas un problème majeur pour les familles.
 - La problématique récurrente est plutôt la question du maintien de ces droits (*fracture numérique, illettrisme...*).
 - Repli communautaire parfois renforcé par l'implantation des lieux d'habitation.
 - Des partenariats souvent circonscrits aux territoires locaux peu partagés sur l'ensemble du département.
- ↪ Développer les actions qui renforcent l'autonomie administrative et facilitent une ouverture sur l'extérieur.
 - ↪ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage.
-

SCOLARISATION

- Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège.
 - Une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège.
 - Une surreprésentation des enfants issus de la communauté du Voyage dans la scolarisation par correspondance et ce quel que soit le rapport au voyage.
 - Une assiduité scolaire sujette à caution qui peut masquer une déscolarisation de fait et accentuer les retards dans les acquis scolaires.
- ↪ Construire une scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école.
 - ↪ S'appuyer sur les directives concernant la scolarisation dès trois ans pour travailler sur les représentations des parents.
 - ↪ Limiter la scolarisation par correspondance aux familles itinérantes.
 - ↪ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions.

SANTE

- Une population considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.
 - Des problématiques :
 - ✓ D'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique.
 - ✓ De non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi.
 - ✓ D'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux.
 - ↪ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département.
 - ↪ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins.
 - ↪ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage.
-

INSERTION ECONOMIQUE

- Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées.
- Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoir-faire des gens du voyage.
- Une population touchée par l'illettrisme.
 - ↪ Initier des actions passerelles en s'appuyant sur le dispositif NEETS permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'insertion.
 - ↪ Construire des formations adaptées en direction des jeunes adultes en s'appuyant sur les savoir-faire familiaux
 - ↪ Faciliter l'autonomie des femmes par l'accès à l'emploi et à la formation notamment dans le secteur des services et du maintien à domicile

PROBLEMATIQUES GLOBALES ET TRANSVERSALES

- Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.
- Une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir mais limitée aux actions menées et à certains territoires.
- La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent qui apparaît comme nécessaire.

Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.

- ✓ Adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuient sur une démarche : ALLER VERS POUR FAIRE VENIR A.
- ✓ S'appuyer sur des formations améliorant la connaissance des gens du voyage et apportant des éléments méthodologiques d'intervention.
- ✓ Construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation afin que les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle soient lisibles pour les gens du voyage.

La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :

- ✓ Faciliter l'émergence des besoins.
- ✓ Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions.
- ✓ Maintenir une transversalité opérationnelle des actions.
- ✓ Faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent même si définir les formes qu'elle pourrait prendre demande un travail spécifique.

ANIMATION DU SDAHGV

La commission départementale

- ✓ Assure le suivi de la mise en œuvre du schéma
 - ✓ Facilite le fonctionnement départemental du schéma
 - ✓ Évalue et anticipe les évolutions nécessaires
-

Le comité technique permanent départemental

- ✓ Coordonne et anime la mise en œuvre du schéma
- ✓ Accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets
- ✓ Veille à l'harmonisation départementale des dispositifs
- ✓ Facilite le travail de réseau inter institutionnel et inter collectivités
- ✓ Veille à l'adaptation des dispositifs aux spécificités du public
- ✓ Il réunit au minimum DDT, DDCS, Conseil départemental, ARS, Education Nationale

I – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE¹

1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) sont définis par la **loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000**. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus significatifs résultant d'évolutions des pratiques d'administrations territoriales (*transfert de charge aux EPCI*), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (*renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics*) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (*ajout d'un §6 à l'article 9*) pour les plus significatives.

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un premier outil a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. L'ensemble des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en processus de sédentarisation devait y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et de besoins globalement partagés, la loi 2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux précis et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou de dysfonctionnement.

Ceux-ci concernent deux volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers de diverses formes d'habitat. Elle a conduit au dysfonctionnement de nombreuses aires destinées à l'accueil en raison de leur usage dominant en tant que sites de sédentarisation ;
- Le second volet vise à répondre aux réticences importantes dans la mise en œuvre des aires de grand passage renforcées par une absence de prescription technique du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De la sorte, ils ont été très peu mis en œuvre aux prétextes variés permis par leur définition aléatoire. Un décret encadrant ces équipements à in-fine été nécessaire pour lever les résistances en posant un cadre opposable ;

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste inchangée, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux et par des textes issus des retours d'expériences des quinze premières années de mise en œuvre.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1^{er} janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

¹ L'ensemble des textes officiels de références seront cités en fin de document pour une meilleure clarté

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017.

Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage.

Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des habitats mais de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017). Même si les décrets attendus ne sont pas encore parus, les instructions ministérielles demandent que cela soit pris en compte dès l'instant.

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives puissent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (*date et commune d'installation souhaitée*) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est par contre toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'État (Préfecture) car le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (*disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle*) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, **le décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

La circulaire du 25 avril 2019 préparatoire, s'attache quant à elle à exposer les modalités de préparation et de gestion des stationnements des grands groupes lors de la période estivale. Elle précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

De façon opérationnelle les schémas départementaux se déclinent autour de deux items obligatoires qui déclinent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui inscrivent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires d'accueil** : axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.
- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'État dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont interférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis **la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes, lorsqu'ils dépassent 150 caravanes, sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les terrains familiaux locatifs publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.
- **Le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019** complète l'arsenal juridique nécessaire à l'application de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017.
 - ✓ Il complète la définition juridique de l'aire d'accueil en reconnaissant le fait familial dans la mise en œuvre des équipements qui doivent concerner un ménage. Dès lors si les places correspondent toujours aux unités de financement, le fonctionnement s'articule légalement autour d'emplacements de 2 à 3 caravanes.
 - ✓ Il produit une première définition du terrain familial locatif public (TFLP) y compris en précisant leur usage, différent de l'habitat permanent.
 - ✓ Il y associe une norme technique aux équipements précités, copier-coller de la circulaire technique de juillet 2001 ramenée à l'emplacement.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes².

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

² Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret 2019-571 publié le 7 mars 2019 que les groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'État avec lequel ils devraient contracter. A ce jour cette problématique n'a pas été identifiée dans les Hautes Alpes.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV.

- Accès aux droits
- Insertion professionnelle et/ou économique
- Scolarisation
- Santé

Outre ces démarches, le volet singulier de l'identification des besoins en habitat s'ajoute. Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent. Lequel comprend désormais les terrains familiaux locatifs publics.

2. Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation et les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette mission pouvant de façon volontaire et recommandée, être portée par les intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié certains éléments. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace d'autorité les communes. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

- a) **L'État** : Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le co-pilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma ; ce qui n'est pas souhaitable.

Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil. Les plus anciennes non réalisées ne bénéficient plus des financements publics du fait du retard de leur mise en œuvre.

Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).

Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.

En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'état dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI³.

- b) **Le Département** : Il co-pilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.

Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP*) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté gens du voyage.

Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGDV et le PDALHPD.

- c) **Les communes** : Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (*les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil*), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma⁴.

³ Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

⁴ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de + 5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.

Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.

Elles assurent la compatibilité de leurs Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (*y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire*).

- d) **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale** : Depuis janvier 2017 ils sont chargés d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. A ce titre, outre les équipements, ils sont en charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : SCOT, PLH et éventuellement PLUI.

3. La révision du schéma

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Hautes-Alpes 2012-2017 a été approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil Départemental le 18 février 2013. Conformément à la loi du 5 juillet 2000, il doit être révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

La révision a été engagée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département au 1^{er} octobre 2018. La première phase de la procédure de révision a été consacrée à l'évaluation du SDAHGDV 2012-2017 et au diagnostic actualisé de la situation et des besoins en matière d'accueil, de sédentarisation et d'actions sociales à destination des gens du voyage.

La méthodologie employée à la réalisation du diagnostic s'est appuyée sur :

- Une analyse de ressources existantes ;
- Une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des communes du Département et des EPCI disposant de la compétence gens du voyage afin de relever les données sur les petits passages (*moins de 50 caravanes*), les grands passages (*plus de 50 caravanes*) et les implantations permanentes sur les territoires (*sédentarisation*) ;
- La consultation et des rencontres avec les acteurs locaux ;
- Une visite de l'ensemble des aires et des lieux de vie recensés.

Le rapport de diagnostic a été préalablement transmis aux membres du Comité de Pilotage pour avis et validé par ce dernier le 20 mars 2019.

La seconde phase a porté, pour sa part, sur l'animation de deux ateliers thématiques « Gestion des aires d'accueil et de grand passage - Développement de l'habitat sédentaire » et « Inclusion sociale » afin d'élaborer les orientations dont découlent les prescriptions et le programme d'actions du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes Alpes 2020-2026.

S'appuyant sur le diagnostic et les orientations partagées lors des ateliers, ce document constitue le projet de SDAHGDV 2020-2026. Il est formellement structuré autour de deux chapitres :

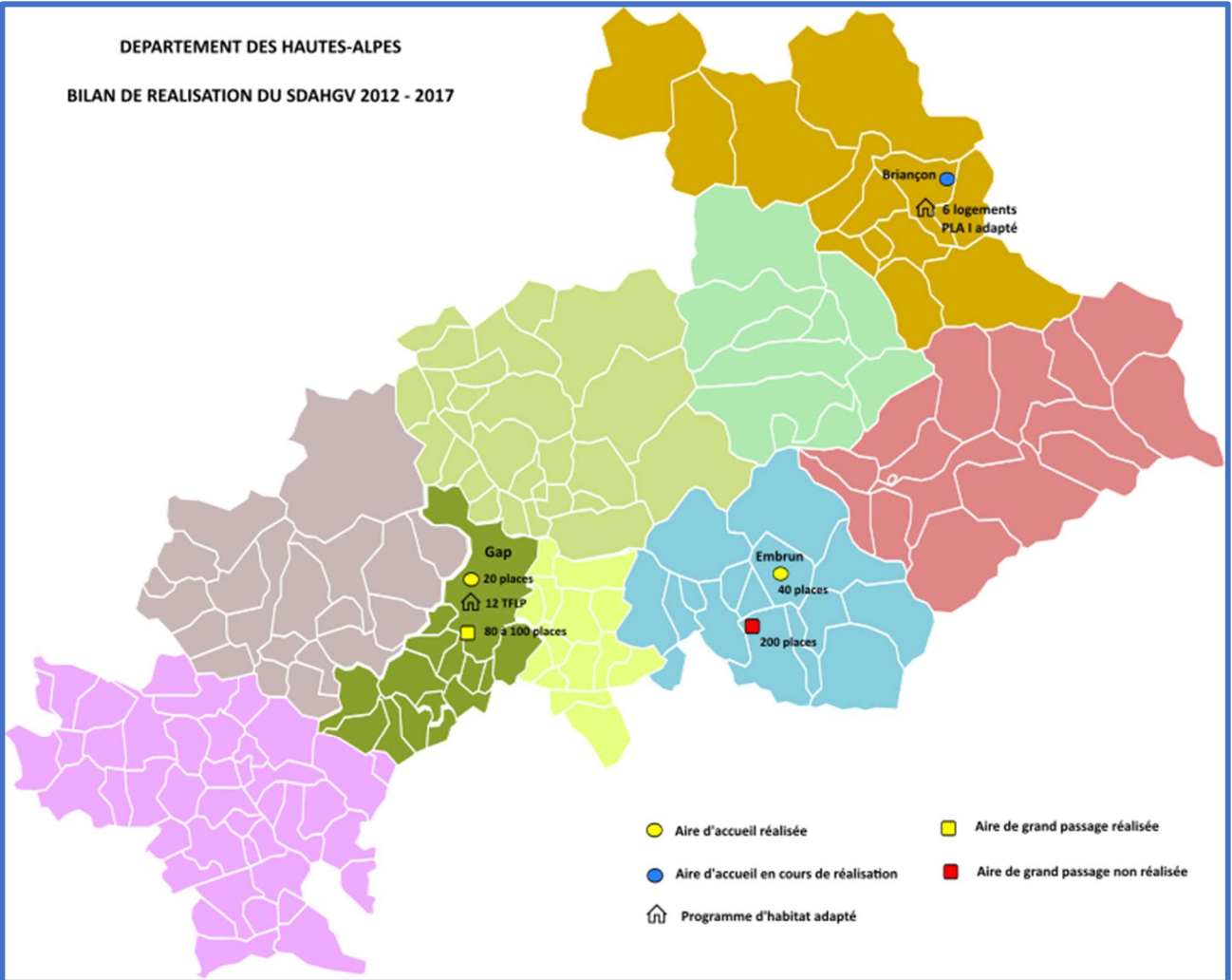
- **Les orientations** : énoncées à partir des éléments du diagnostic, elles portent sur les différents volets constitutifs du schéma départemental relatifs à l'accueil des itinérants, des semi-itinérants, des groupes de grand passage, à la sédentarisation et aux actions à caractère social.
- **Les prescriptions et le programme d'actions** : à partir des éléments de diagnostic et des orientations, sont présentées les prescriptions obligatoires à mettre en place. Dans un second volet, est développé un programme d'actions à même d'accompagner la mise en œuvre du schéma et de compléter le volet obligatoire. Plus précisément, ce sous-chapitre prend la forme de fiches-actions portant sur les outils d'animation et de suivi du schéma ainsi que sur les actions relatives à l'accompagnement des situations de sédentarisation et les actions à caractère social.

I- DIAGNOSTIC

1. Bilan et cartographie des réalisations

	EPCI Compétent Au 1er Janvier 2017	Localisation	Prescriptions 2004-2010 (N Places)	Réalisées	Prescriptions 2012-2017	Réalisées	TOTAL PLACES REALISEES 2018
Arrondissement de GAP							
Aires d'accueil	CA Gap Tallard Durance	GAP	30	20	30	0	20
		Territoire agglomération			16	0	0
	CC Serre-Ponçon	EMBRUN	30	40	40		40
Aire de grand passage	CA Gap Tallard Durance	GAP – La Tourronde	60	80	80		80
Arrondissement de Briançon							
Aires d'accueil	CC du Briançonnais	BRIANÇON	10/ 15	0	20/ 30	0	0 En cours d'aménagement
Aire de grand passage	Non désigné, aire tournante sur le département	Non désigné	0	0	200	0	0
Total prescriptions de places en aires d'accueil 2012-2017					106 / 116		60
Total prescriptions de places en aires de grand passage 2012 -2017					280		80

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
BILAN DE REALISATION DU SDAHGV 2012 - 2017



2. L'accueil des itinérants

▪ Un département impacté par la saisonnalité des petits passages (*moins de 50 caravanes*)

Aucune réalisation n'a vu le jour sur la période 2012-2017 maintenant à 52% le taux de réalisation des aires d'accueil.

Plusieurs pistes se conjuguent pour comprendre la raison de cette non-progression des réalisations. Des blocages ponctuels existent toujours tant ces projets sont peu mobilisateurs politiquement. Par ailleurs, la marginalité des problématiques liées au stationnement des gens du voyage et le faible taux d'occupation des aires existantes sur le département n'en fait pas une question prioritaire.

Contrairement à une tendance nationale, dans les Hautes-Alpes les aires d'accueil ne sont pas captées par des ménages en voie de sédentarisation et à la recherche d'une offre d'habitat définitive. Cela peut s'expliquer par la saisonnalité forte et les conditions climatiques d'une part mais également par l'existence d'opérations (*terrain familial locatif public à Gap, habitat adapté à Briançon*) apportant une première réponse aux besoins des quelques familles peu ou pas itinérantes. Ces données traduisent la faible proportion de voyageurs hauts-alpins dans la population départementale. Situation qui ne doit cependant pas dispenser les collectivités gestionnaires d'une vigilance à l'égard des délais de stationnement et de l'évolution potentielle des besoins des familles vers plus de stabilité résidentielle.

▪ Un fonctionnement de l'accueil à consolider sur l'ensemble du département

Suite aux éléments d'analyse issus du diagnostic, les prescriptions quantitatives du précédent schéma s'avèrent être correctes pour le Briançonnais et légèrement surestimées pour le secteur de Gap. Cela signifie que globalement, au regard des besoins, des installations existantes et de celles prévues mais qui restent à aménager, la prescription départementale pour l'accueil de ces ménages n'est pas appelée à augmenter, voire même à diminuer.

Cependant, des disparités apparaissent dans l'usage et les modes de gestion des équipements. Pour y remédier, il apparaît nécessaire d'ajuster l'organisation de l'accueil de manière à répondre aux besoins des gens du voyage qui restent réellement itinérants là où des besoins effectifs existent.

Pour réussir cette révision la question d'un fonctionnement non concurrentiel et coordonné entre les différentes aires d'accueil et les différents EPCI doit être traitée. Il importe en effet que la rotation sur les sites soit effective, les tarifs homogénéisés et que l'application de dérogations sur les durées de séjour ne soient plus une norme habituelle de fonctionnement.

3. L'accueil des grands passages

- **Un département peu impacté par les grands passages (*plus de 50 caravanes*)**

Sur le département le taux de réalisation des aires de grand passage est de 29% en fonction des prescriptions du dernier schéma soit un taux de réalisation en-dessous de la moyenne nationale. Concernant l'accueil du grand passage, le département n'est doté que d'une aire de grand passage sur la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance. Cette aire de 80 places offre une capacité d'accueil restreinte et insuffisante au regard de la tendance à l'augmentation de la taille des groupes de grand passage et ne permet pas d'accueillir l'ensemble des groupes souhaitant stationner sur le territoire de l'agglomération. Le schéma actuel prévoit une deuxième aire d'une capacité de 200 places sans que sa localisation ne soit désignée.

Les grands groupes ne voyageant pas au hasard et suivant un itinéraire précis, la localisation d'une aire de grand passage doit répondre à une étude précise des besoins et des trajectoires effectuées par ceux-ci sans quoi elle ne sera pas ou peu utilisée. Pour autant le faible nombre de demandes d'arrêts et d'évènements sur les Hautes-Alpes comme leur localisation questionne sur le besoin de cette seconde aire de grand passage, en même temps qu'ils mettent en exergue l'insuffisance de taille de la seule existante.

- **Une problématique incidente sur le sud du département**

Si l'agglomération de Gap est la seule du département à générer des mouvements ponctuels de grand passage, les Hautes-Alpes sont par ailleurs impactées par l'attractivité de l'agglomération de Sisteron, commune inscrite dans le schéma départemental des Alpes de Haute-Provence. Cette ville située en limite de trois départements génère des sollicitations récurrentes et des venues effectives de grands groupes. La plupart d'entre eux s'installent à cette occasion sur la partie des Hautes-Alpes de l'EPCI.

- **L'enjeu de la coordination régionale Sud PACA**

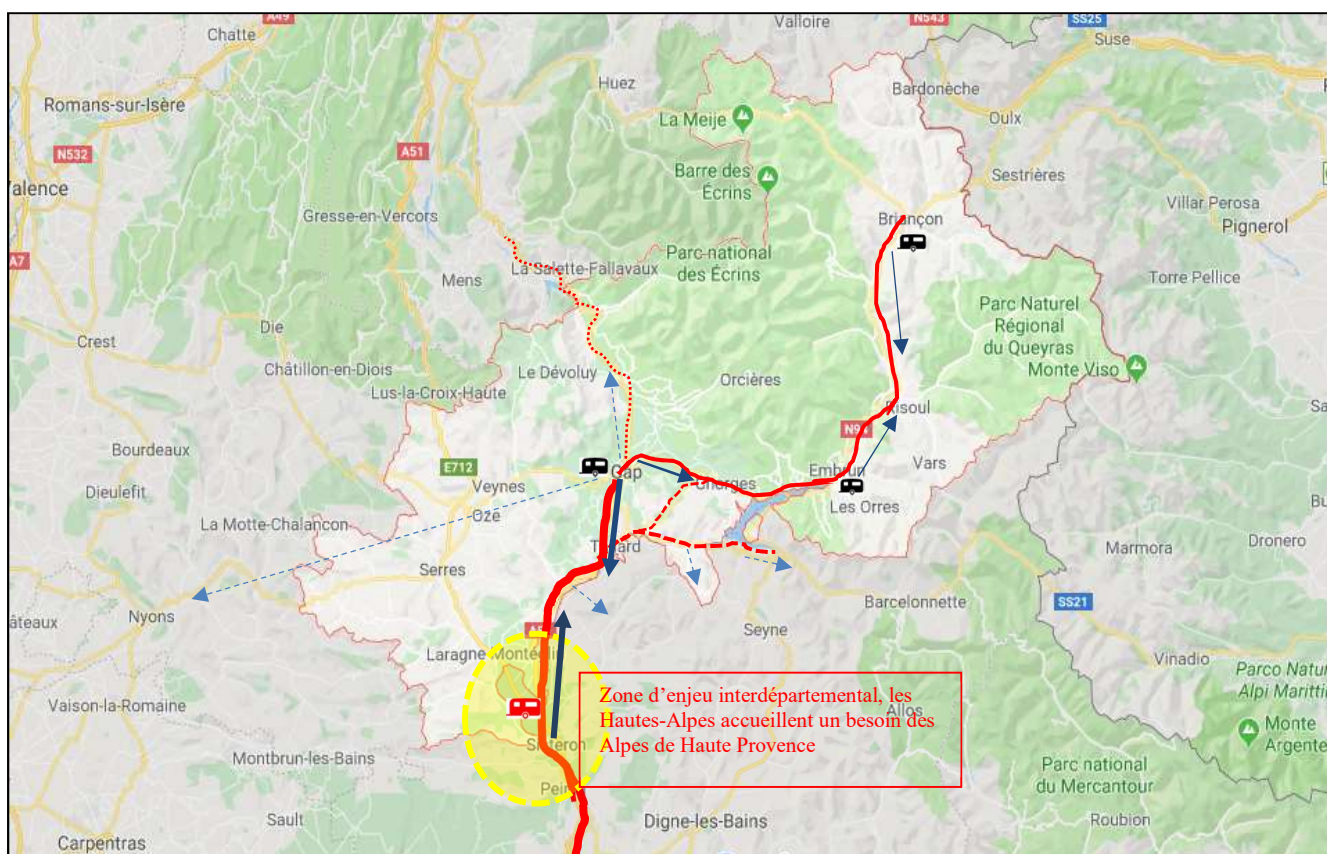
La coordination départementale des grands passages, par l'anticipation des stationnements via la prise en compte des demandes, permet de faciliter l'organisation du stationnement de ces grands groupes. Sur le département des Hautes-Alpes, le recensement des demandes, pour la majorité en provenance de l'association Action Grand Passage, et les réponses apportées sont réalisées de manière conjointe entre la Préfecture et les collectivités des Hautes-Alpes, sans connaître les demandes qui arrivent sur le secteur des Alpes de Haute Provence lorsque c'est le secteur de Sisteron qui est sollicité.

L'existence et la qualité des équipements, au même titre que le repérage d'interlocuteurs légitimes sont des garanties de bonne gestion des grands passages. Toutefois, pour être réellement efficace et prendre toute son ampleur, cette interface entre les communes, les EPCI et les organisateurs de ces grands passages doit se construire sur l'existence de moyens réellement mobilisables. Cela implique également une communication portée par un échange de données et une coordination effective entre départements limitrophes ; laquelle est aujourd'hui insuffisante dans la région Sud malgré le rôle et le poids renforcés que lui a conférés la loi NOTRe.

4. Des flux marqués par le climat et le relief

Au regard des données collectées par les différents acteurs, les flux, tant ceux des petits groupes itinérants que ceux du grand passage, s'inscrivent logiquement autour du relief singulier des Hautes-Alpes, département de montagne dont les accès sont pour la plupart peu favorables aux convois et grands groupes. Ainsi, si des axes estivaux venant de Grenoble ou Chambéry ou allant vers Vaison-La-Romaine dans le Vaucluse et Barcelonnette dans les Alpes de Haute-Provence existent, ils sont marginaux et le fait exclusif de petits groupes. Le seul axe significatif pour le passage des gens du voyage est celui de la vallée de la Durance via Sisteron. Et il se réduit fortement au-delà de Gap vers Embrun et Briançon où dès lors il ne concerne que de petits groupes de commerçants l'été, et des visites familiales l'hiver.

Carte des flux



Cette analyse des flux montre un département relativement peu impacté par les transits de gens du voyage avec toutefois une zone d'intérêt interdépartemental marquée autour de Sisteron puisque l'accueil des grands passages qui visitent cet EPCI est principalement assuré sur les Hautes-Alpes alors que l'attractivité du secteur est bien située sur les Alpes de Haute-Provence.

5. La sédentarisation

Le département des Hautes-Alpes est impacté par le phénomène de sédentarisation à la hauteur de la présence peu importante des gens du voyage. A contrario de la majorité des départements français, les Hautes-Alpes ne connaissent pas de phénomène significatif de sédentarisation sur les aires d'accueil ou très à la marge. Cela est lié d'une part à la saisonnalité de l'itinérance qui s'adapte à la rigueur hivernale, et d'autre part, aux premières réponses apportées par les collectivités pour éviter ce phénomène notamment à Briançon et Gap. Ces opérations de relogement ont été menées sous différentes formes que sont le terrain familial locatif public, l'habitat adapté et l'entrée en logement dans le diffus.

Plusieurs types de sédentarisation problématiques ont été repérés lors du diagnostic :

- Un groupe en demande de sédentarisation stationnant sur le terrain provisoire de Briançon. Cette situation est à prendre en compte sans quoi le fonctionnement et la gestion de la future aire d'accueil seraient mis à mal par l'installation pérenne de ce groupe sur l'équipement. Toutefois cette demande devra être affinée au regard de la double domiciliation de la plupart de ses membres pour en définir les besoins réels ;
- Les dé-cohabitants du Terrain Familial Locatif public « Les Hirondelles » ;
- Un groupe familial a également fait part de son souhait de sédentarisation sur la commune de Veynes ;
- Un groupe ne stationnant pas à l'année dans les Hautes-Alpes mais venant de façon récurrente souhaite faire l'acquisition d'un terrain à Chorges pour s'y sédentariser ;

Peu de tentatives d'installation continue par achat de terrain non constructible sont constatées sur le département. Si ces situations existent, il n'en a pas été fait état dans le diagnostic par les collectivités.

Pour le département des Hautes-Alpes, la problématique liée à la sédentarisation est peu importante. Elle s'exprime principalement au regard de la qualité des réponses, du besoin émergent de la prise en compte du vieillissement ou bien encore sur la pertinence des réponses. Ces difficultés d'évaluation et d'expression entraînent des tensions dans le fonctionnement des ouvrages. Elles concernent le maintien d'une qualité minimum ou encore laissent entrevoir des problématiques prévisibles à terme de décohabitation donc de reproduction d'un mode de vie peu favorable à une véritable inclusion de familles dont la présence sur le territoire est de longue date.

Terrain Familial Locatif Public de Gap



6. L'accompagnement des gens du voyage

▪ Un accès aux droits relativement satisfaisant

Pour les gens du voyage, l'accès aux droits est particulièrement corrélé à la domiciliation. Depuis janvier 2017 et la loi Égalité citoyenneté, l'acteur principal de la domiciliation est la commune via le CCAS. En effet, en abrogeant la loi de 69, cette nouvelle législation a déconstruit l'édifice du statut spécifique des gens du voyage. La commune de rattachement, principal outil de la domiciliation disparaît. Le législateur a confié aux communes et leur CCAS cette responsabilité. Toutefois le phénomène est relativement circonscrit dans le département car les voyageurs itinérants ne recherchent pas une fixation administrative sur le territoire et les voyageurs sédentaires bénéficient d'une adresse fixe qui les identifie administrativement.

Dans le département des Hautes-Alpes, l'accompagnement social et l'accès aux droits des familles sont principalement portés par les acteurs du conseil départemental ou bien des collectivités gestionnaires des aires d'accueil à travers les CCAS. Les gens du voyage y trouvent un accompagnement pour une première réponse à leurs besoins comme l'accès ou le maintien des droits aujourd'hui de nouveau mis à mal par la dématérialisation des démarches administratives. Cette proximité relationnelle compense largement l'absence d'association spécialisée qui dans bon nombre de départements tient une fonction d'interface entre gens du voyage et dispositifs sociaux. Toutefois si cet accompagnement local permet une bonne identification des familles par les services sociaux locaux, il ne s'inscrit pas encore dans une homogénéité départementale.

▪ Des problématiques sanitaires qui nécessitent une connaissance plus approfondie

Au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global jugé comme moins bon que celui de la population générale. Les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies résultant des effets combinés de la précarité, des conditions d'habitat et des dangers liés aux pratiques professionnelles et conditions de travail.

Dans l'analyse des situations sanitaires locales de ce groupe social il faut séparer ce qui relève de l'accès aux soins et ce qui est de l'ordre de la prévention. Si pour l'accès il ne semble pas qu'il y ait d'obstacle majeur (*les gens du voyage sont en lien avec les acteurs de la santé notamment les services hospitaliers*), en ce qui concerne la prévention, les acteurs soulignent la difficulté à mettre en place ce type d'action. Ils butent sur les repères propres des gens du voyage à leur espace-temps qui ne fait pas de la prévention santé une priorité.

Les micro-entrepreneurs sont sensibilisés aux risques professionnels et à l'utilisation des produits dangereux lors de leur formation à la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI). Il n'en demeure pas moins que l'accent doit être mis sur les actions de prévention et de médiation. En effet, la prise en charge de la maladie se fait généralement tardivement et certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie, arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes, alimentation déséquilibrée, tabac, consommation d'antidépresseurs...

En ce qui concerne le handicap ou le vieillissement, les gens du voyage sont encore peu consommateurs de dispositifs et de structures spécifiques. Ils font appel, prioritairement, à la solidarité familiale. Toutefois, il faut être prudent car l'augmentation du vieillissement fait apparaître dans cette communauté les maladies de la vieillesse (*maladies dégénératives, handicap*) qui interrogent tout de suite le mode d'habiter et le rapport au voyage.

Sur le terrain familial locatif public de Gap, les acteurs de secteur identifient des problématiques de santé liée au vieillissement, à l'addiction et à des problématiques d'hygiène. Les professionnels des services de la protection maternelle et infantile (PMI) se déplacent sur le terrain et l'aire d'accueil et apportent une première réponse mais ne peuvent prendre en compte l'ensemble de la problématique santé.

Sur le département il n'apparaît pas de préoccupation prioritaire pour la santé des gens du voyage. La réponse à l'accès aux soins est assurée de manière locale. Cela implique toutefois qu'une demande s'exprime de la part des gens du voyage ou bien alors qu'un acteur interface en proximité des résidents des aires d'accueil

fasse remonter le besoin. A défaut d'interface il est nécessaire de pouvoir réellement identifier par un diagnostic ciblé, les problématiques de santé.

▪ Des actions en faveur de la scolarisation à développer

Sur le département des Hautes-Alpes, la scolarisation des enfants du voyage n'est pas différente du reste du territoire national. Comme ailleurs, il est constaté par les professionnels de l'Éducation Nationale une amélioration quantitative de la scolarisation en primaire ainsi que la scolarisation précoce en maternelle.

Sur Gap, l'école de secteur La Tourronde qui accueille plus de 20 % d'enfants issus de la communauté des gens du voyage est particulièrement investie auprès des familles qui résident sur le terrain familial locatif public. Les enfants les plus en difficultés sont accompagnés par les enseignants de l'Unité Pédagogique pour Enfants Allophones Arrivants. L'écart et le retard pris dans les acquis scolaires de certains élèves, complexes à gérer, sont travaillés par la mise en place de cours à double niveau (*grande section maternelle/CP*) et la présence d'une aide maternelle qui offrent la possibilité de travailler sur le niveau réel de l'enfant. D'autre part, le partenariat existant entre l'équipe éducative et les travailleurs sociaux et acteurs locaux du secteur permet de travailler le lien et la confiance avec les familles.

La scolarisation en collège reste encore trop faible. Le positionnement culturel, l'aspect religieux et l'absence de sens peuvent expliquer en partie ce phénomène. La question du niveau scolaire des enfants en fin de primaire est aussi une cause souvent occultée mais qui peut expliquer nombre de ruptures.

La scolarisation par le CNED (*Centre National d'Enseignement à Distance*) est une forme assez répandue au niveau national et aussi sur le département.

La scolarisation montre les mêmes symptômes que sur l'ensemble du territoire national :

- ✓ Une scolarisation généralement faible des enfants appartenant à cette communauté masquée par une inscription scolaire en hausse.
- ✓ Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège.
- ✓ Une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège.
- ✓ Une surreprésentation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dans la scolarisation par correspondance et ce quel que soit le rapport au voyage.
- ✓ Une assiduité scolaire sujette à caution qui peut masquer une déscolarisation de fait.

Le constat effectué par les différents acteurs permet, aujourd'hui, de confirmer un peu plus que la scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dépend :

- ✓ D'une capacité de l'institution scolaire à construire, au moins pour une génération, une scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école.
- ✓ D'une politique de promotion de la scolarisation précoce des enfants pour créer un processus qui permettra à terme une scolarisation de masse au collège (*politique de l'obligation scolaire pour les enfants sédentaires et présents sur le territoire*).
- ✓ De la capacité des familles de la communauté à se positionner dans l'évolution de la société dans son ensemble et notamment dans l'acquisition des outils nécessaires pour explorer d'autres formes de formations professionnelles que la transmission familiale pour affronter la mutation économique qu'ils traversent.
- ✓ Des passerelles qui seront aménagées pour permettre le rapprochement entre les institutions et la communauté des gens du voyage.

La question centrale qui devra être portée concerne en priorité l'assiduité des élèves et par conséquent le niveau des acquisitions scolaires ainsi que la continuité et le suivi du parcours scolaire.

▪ **Des actions de soutien aux activités économiques et à l'insertion professionnelle à initier**

L'accompagnement des parcours d'insertion des gens du voyage reste une mission complexe nécessitant d'agir tant auprès des personnes que de leur environnement, dans un rôle de médiation et de soutien, afin de construire des solutions durables et adaptées.

En ce qui concerne l'activité économique, les personnes relèvent fréquemment du statut de travailleur indépendant ou micro-entrepreneur et exercent des activités artisanales ou commerciales : élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux.

La microentreprise est un dispositif assez performant pour les gens du voyage qui sont attachés à leur statut de travailleur indépendant. Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est souvent utilisé comme une forme de subvention à l'entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas souvent une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'autoentrepreneur et encore moins du dispositif RSA. Sur le département des Hautes-Alpes, les services du département animent ce dispositif auprès des gens du voyage attributaires du RSA qui constitue souvent, avec la domiciliation, le lien unique avec les services et dispositifs sociaux

En parallèle du RSA, certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage, ont le statut de travailleur salarié notamment sur le terrain familial locatif public de Gap. Globalement, l'insertion professionnelle pose certaines difficultés en raison d'un cumul de « handicaps » :

- ✓ L'illettrisme.
- ✓ Un niveau de qualification faible lié à la tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels.
- ✓ Des demandes de travail décalées de la réalité. L'apprentissage familial, pratique courante chez les gens du voyage au détriment de l'éducation scolaire, est tourné vers les métiers traditionnels tel que la récupération de métaux en tous genres ou la vente sur les marchés ou aux porte à porte qui sont aujourd'hui soit en complète mutation (*loi sur l'environnement*) soit en phase d'obsolescence.
- ✓ Un manque de mobilité professionnelle compensée par une mobilité géographique censée élargir le portefeuille de clientèle.

De plus, le département souffre d'un déficit en termes d'acteurs et de maillages partenariaux permettant d'aller vers les publics concernés et de les accompagner dans leur parcours de formation et d'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs existants ou en les adaptant.

II- ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, deux ateliers thématiques départementaux ont été organisés visant à partager et élaborer les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Alpes. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les prescriptions et le programme d'actions du futur schéma départemental.

1. Gestion et harmonisation des aires

Synthèse des éléments de diagnostic					Orientations
Aires d'accueil					<p>Des réalisations qui en valeur absolue semblent suffisantes pour l'accueil du passage départemental une fois l'aire d'accueil de Briançon réalisée tout en travaillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'harmonisation départementale des règlements intérieurs des aires d'accueil : Définir des durées de séjour ; élaborer un livret de procédure : établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... et le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires. ➤ L'harmonisation départementale des tarifications ; ➤ Coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ; ➤ La mise en conformité des équipements ; ➤ L'élaboration d'un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitation des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usage et de confort de vie.
EPCI	Commune	N de places	Tarifs/ jour	Durée de séjour	
CA Gap-Tallard-Durance	GAP	20	Tarif progressif (augmentation à partir de la 64 ^{ème} nuitée) de 3,3€/Jour à 14,5€/Jour	12 semaines carence de 2 mois	
CC de Serre-Ponçon	EMBRUN	40	3€ caravane double essieux et véhicule + 1,5€/caravane cuisine et son véhicule + 1,5€ par véhicule supplémentaire Tarif seniors : 1,5€/caravane pour les + de 60 ans. Tarif Étrangers : 6€	2 fois 4 semaines carence de 1 mois	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 aires d'accueil réalisées, une troisième d'une capacité d'accueil de 15 places en cours de réalisation à Briançon. ➤ Une disparité de qualité de conception entre les équipements : <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipement obsolète construit sur un modèle collectif : Gap - Des conceptions pas suffisamment adaptées aux aléas climatiques du territoire. ➤ Des écarts de tarification entre les équipements, et un coût nominal au-dessus de la moyenne nationale pratiquée et onéreux pour les familles ➤ Des durées de séjours variables par le truchement des dérogations ➤ Des périodes de fermeture non coordonnées 					

Aire d'accueil d'Embrun



Aire d'accueil de Gap



Synthèse des éléments de diagnostic				Orientations
Aire de grand passage				<p>Une réalisation presque conforme aux prescriptions mais qui n'est plus conforme au regard du décret du 5 mars 2019.</p> <p>Une aire en cours de relocalisation dont la réalisation nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De revoir la capacité quantitative de l'aire existante : <ul style="list-style-type: none"> - Le décret du 5 mars 2019 exige une taille minimale de 4 ha pour 200 caravanes - Dont la taille peut varier sur dérogation validée par l'Etat sur la base d'éléments objectifs dont des comptages pluriannuels des venues - Exige la mise à disposition d'éléments minimaux sécurisés que sont l'eau potable et l'électricité ➤ De coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins. ➤ De formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'Etat pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.
EPCI concerné	Communes	Capacité d'accueil	Tarification	
CA de Gap Tallard Durance	GAP	80 caravanes	500 € caution Forfait de 3,5€ /jour/ caravane double essieux	
Stationnements illicites de grands groupes recensés				
Seules 4 communes ont été impactées par le passage de grands groupes : Neffes, Eyglers, Le Poët et Gap				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 aire de grand passage réalisée en cours de relocalisation. ➤ Une capacité légèrement inférieure à la réalité des passages ➤ Des stationnements de grands groupes à la marge ➤ Une influence interdépartementale notamment avec le secteur de Sisteron dont l'aire prescrite par le SDAHGV 04 est positionnée dans les Hautes Alpes. 				

2. Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Projets réalisés et en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une opération en PLAI de 6 logements à Briançon. (ERILIA) ➤ Un Terrain Familial Locatif Public à Gap de 12 emplacements. ➤ Des relogements banalisés dans des logements collectifs ou des pavillons. <p>Au-delà des opérations réalisées, plusieurs types de sédentarisation hors cadre réglementaire persistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le terrain d'accueil provisoire de Briançon ➤ Les situations des ménages en sur-occupation sur les emplacements du TFLP Les Hirondelles (<i>Décohabitations</i>) ➤ 1 seul ménage concerné sur l'aire d'accueil d'Embrun ➤ 2 groupes pour lesquels l'identification réelle des besoins doit être affinée (<i>Chorges et Veynes</i>) <p>Toutes les situations ne sont pas forcément répertoriées et connues à l'échelle du département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'échelle départementale : <ul style="list-style-type: none"> - Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat - Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergeant ➤ Sur Briançon : <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic d'usage et du suivi de domiciliation du groupe arrêté l'hiver - Réfléchir à un accueil saisonnier adapté avec des critères de temporalité et d'accès aux services avant d'engager une réponse ➤ Sur Embrun : <ul style="list-style-type: none"> - Affiner le besoin familial pour accompagner une réponse adaptée au ménage résidant et à l'accueil familial occasionnel associé

3. Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social L'accès aux droits n'est pas un problème majeur pour les familles. Un accompagnement de proximité est en place. Il est porté localement principalement par les travailleurs sociaux du département mais aussi par l'action des CCAS La problématique récurrente est plutôt la question du maintien de ces droits et celles des partenariats qui restent trop souvent circonscrits aux territoires locaux et ne sont pas systématiquement formalisés par des conventions ou des documents méthodologiques de partenariat.</p> <p>➤ Scolarisation Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège. Une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège. Une surreprésentation des enfants issus de la communauté du Voyage dans la scolarisation par correspondance et ce quel que soit le rapport au voyage. Une assiduité scolaire sujette à caution qui peut masquer une déscolarisation de fait et accentuer les retards dans les acquis scolaires.</p> <p>➤ Santé Une population considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles. Des problématiques : - D'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique. - De non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi. - D'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux.</p> <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées ; - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoir-faire des gens du voyage. - Une population touchée par l'illettrisme.</p>	<p>➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage.</p> <p>➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école.</p> <p>➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions.</p> <p>➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département.</p> <p>➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins.</p> <p>➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. Action prioritaire sur les terrains familiaux de Gap</p> <p>➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.</p>

Problématiques globales et transversales :

- Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.
 - Une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir mais limitée aux actions menées et à certains territoires.
 - La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent qui apparaît comme nécessaire mais qui reste inexistante.
- **Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.**
- Adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuient sur un ALLER VERS POUR FAIRE VENIR A.
 - Construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation afin que les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle soient lisibles pour les gens du voyage.
- **La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :**
- Faciliter l'émergence des besoins.
 - Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions.
 - Maintenir une transversalité opérationnelle des actions.
 - Faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent même si définir les formes qu'elle pourrait prendre demande un travail spécifique.

III- PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA

1. Actions et instances de coordination et de suivi départemental

La réussite d'un schéma départemental dépend, non seulement de la pertinence de ses prescriptions, mais aussi de sa conduite globale. Celui-ci nécessite un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des territoires, de la diversité des acteurs concernés et leurs différents champs de compétence. L'animation départementale a pour finalité de :

- Créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences,
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil,
- Poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents,
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à ».

Pour atteindre ces objectifs, et une fois actés les différents paramètres interférents, il s'agit de s'appuyer sur une organisation déjà préexistante.

▪ La commission départementale consultative

- Elle assure le suivi de la mise en œuvre du schéma.
- Elle initie et valide les dispositions d'harmonisation départementale.
- Elle évalue l'application du schéma en produisant un bilan annuel.
- Elle anticipe les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises par les opérateurs locaux et le comité technique départemental.
- Elle peut créer un comité permanent thématique en charge du suivi et de la validation de certaines actions sans nécessiter de réunion plénière pour décliner et valider celles-ci. Ce comité pourrait par exemple sur le fondement de pré-diagnostic argumentés, valider la transformation de TFLP en habitats adaptés. Lorsque ceux-ci seront réellement engagés.

La commission plénière se réunit une à deux fois par an.

▪ Des référents des co-pilotes en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma.

Le Conseil Départemental et la Préfecture, en tant que co-pilotes du schéma départemental, désigneront chacun un(e) référent(e) en charge de relayer auprès des partenaires les orientations et décisions prises par la Commission consultative. Ils auront un rôle d'interface afin d'assurer la dynamique partenariale et faire remonter à la Commission les éventuelles remarques sur le fonctionnement du schéma.

▪ La mise en place de groupes de travail thématiques

Conformément au **décret n° 2017-921 du 9 mai 2017** pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, des groupes de travail thématiques seront mis en place et ceux-ci comprendront au moins un représentant des gens du voyage. Ils interviendront dans une logique de projet partenarial sous l'égide des référents afin de faciliter et concrétiser la mise en œuvre des prescriptions et du programme d'action. Ces groupes de travail, dont la durée de vie peut être variable sur la période du schéma, seront définis autour des trois thématiques suivantes auxquelles sont associées des fiches actions afin d'assurer leur opérationnalité :

1) Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil et de grand passage

- ↪ Fiches 2.2.1 : Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil
- ↪ Fiches 2.2.2 : Coordination des grands passages estivaux

2) Problématiques de sédentarisation et habitat

- ↪ Fiche 2.3.1 : Résorber les situations d'habitat et de sédentarisation précaires et inadéquates

3) L'accompagnement des gens du voyage en vue de l'accès aux droits, à la citoyenneté et l'autonomie (inclusion sociale)

- ↳ *Fiche 2.4 .1 : Projets sociaux éducatifs*
- ↳ *Fiche 2.4 .2 : Favoriser l'offre en élection de domicile auprès des gens du voyage sur l'ensemble du territoire*
- ↳ *Fiche 2.4 .3 : Un ensemble d'actions au service de la scolarisation*
- ↳ *Fiche 2.4 .4 : Conforter et développer les activités économiques*
- ↳ *Fiche 2.4.5 : Développer l'insertion par l'emploi*
- ↳ *Fiche 2.4.6 : Faciliter l'accès à la formation et lutter contre l'illettrisme*
- ↳ *Fiche 2.4 .7 : Diagnostic santé visant au déploiement d'actions de médiation sanitaire auprès des gens du voyage*
- ↳ *Fiche 2.4.8 : Connaissance et sensibilisation de l'ensemble des intervenants*

▪ La création d'un comité technique permanent

Toujours en s'appuyant sur le **décret n° 2017-921 du 9 mai 2017**, un comité technique permanent sera créé afin de suivre l'élaboration du schéma départemental et le suivi de la mise en œuvre des prescriptions. En s'appuyant sur les travaux des groupes thématiques et des éventuelles évolutions de besoins, celui-ci pourra proposer, le cas échéant, des modifications relatives aux prescriptions inscrites dans le schéma départemental. Ces propositions seront présentées en Commission consultative départementale pour validation et inscription dans le schéma départemental en cours d'application.

S'appuyant sur ce portage politique et cette organisation consolidée, les actions existantes seront poursuivies et renforcées sur la durée du schéma. À celles-ci viendront s'ajouter des actions plus limitées dans le temps visant à poser des bases communes, consolider la connaissance, la mutualisation et le partage d'objectifs entre les partenaires. Leur nombre pourra évoluer au regard du suivi du schéma et des enjeux qui pourraient émerger avant qu'il n'arrive à terme.

La déclinaison opérationnelle du comité permanent est définie au sein de la fiche action 2.1.1.

- ↳ *Fiche 2.1.1 : Pilotage et suivi de la mise en œuvre du schéma*

IV- PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

1. Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (*aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs*), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1.1. Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations associées.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - Des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants.
 - Dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000.Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris des compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour chacun des volets du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, soit :

- **Aucune prescription quant à la création de nouvelles aires permanentes d'accueil ;**
- **Abandon du projet de seconde aire d'accueil sur l'agglomération de Gap ;**
- **Des prescriptions portant sur la fermeture définitive et la requalification de certains équipements obsolètes au regard des besoins effectifs ont été intégrées.**

Ces propositions sont toutefois conditionnées à la résolution de la problématique de sédentarisation sur l'aire d'accueil d'Embrun et par l'engagement parallèle de procédures visant à reloger les ménages installés hors des équipements ou en présences surnuméraires sur les équipements existants, en particulier en travaillant sur les décohabitations nécessaires et prévisibles sur les Terrains Familiaux Locatifs de Gap. Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil des itinérants et d'absorber une partie des stationnements illicites.

Toutefois au regard des réalités d'usage, en particulier du fait de l'impact climatique sur la circulation et l'arrêt des gens du voyage des approches de gestion saisonnières pourraient être appréhendées avec une ouverture effective lors des périodes de besoin et une fermeture hivernale pour ces 3 aires. Fermeture qui devrait être levée en cas de besoin ponctuel exceptionnel.

Tableau récapitulatif des prescriptions

EPCI compétent au 1er Janvier 2017	Localisation	Prescriptions 2004-2010 (Nb places)	Réalisées	Prescriptions 2012-2017	Réalisées	Prescriptions 2018-2024
Arrondissement de GAP						
CA Gap Tallard Durance	GAP	30	20	30	0	Maintien à 20 places Une rénovation de l'aire est nécessaire pour se mettre d'ici 5 ans en conformité avec le décret 2019-1478 et se rapprocher des standards d'usage de ces équipements
	Territoire agglomération			16	0	0
CC Serre-Ponçon	EMBRUN	30	40	40		Maintien à 40 places Une rénovation non urgente de cet équipement est à prévoir pour se mettre au niveau des attentes fonctionnelles et réglementaires issues du décret 2019-1478
Arrondissement de Briançon						
CC du Briançonnais	BRIANCON	10 / 15	0	20 / 30	0	Aire de 15 places à finaliser Ce projet est avancé. Le permis de construire est en instance pour des travaux en 2020
Total prescriptions/réalisations		70 / 75	60	106 / 116	0	75 En maillant tout le département

- **Des équipements d'accueil qui sont en valeur absolue suffisants pour l'accueil des itinérants à condition de :**
- Finaliser l'aire d'accueil de Briançon : inscrite au précédent schéma, l'aire d'accueil d'une capacité de 15 places est en cours de réalisation. La parcelle dédiée à recevoir le futur équipement se situe sur la commune de Briançon. Dans l'attente, la collectivité a mis à disposition un terrain d'accueil provisoire (Avenue Jean Moulin) afin de répondre aux besoins des familles de passages.
 - Requalifier l'équipement obsolète de Gap.
 - Amener l'aire d'Embrun à être en conformité avec le décret 2019-1478.
- ↪ Avec l'organisation d'un fonctionnement coordonné qui serait facilité par le fait d'appliquer une gestion harmonisée à l'échelle du département. Nécessairement en se mettant en conformité avec le règlement de référence annexé au décret 2019-1478.

Soit 3 aires d'accueil sur le Département des Hautes-Alpes pour un total de 75 places.

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de **la saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**. En effet, la topographie et le climat du département engendrent un faible taux, voir une absence totale d'occupation des équipements en période hivernale et une suroccupation en période estivale liée à l'attractivité touristique du département.

L'instauration d'une gestion saisonnière des aires d'accueil permettrait une plus grande souplesse de gestion, notamment en matière de personnel, sans toutefois déroger à l'obligation d'accueil.

1.2. Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- Une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- Un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la loi 2000-614, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- Une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes,
- Des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés,
- Un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (*tableau de 250 kVA triphasé*) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire,
- Un dispositif de recueil des eaux usées,
- Un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes,
- La mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie,
- La signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants.

Il s'agira d'augmenter la capacité d'accueil de l'équipement existant sur la Communauté d'Agglomération de Gap afin de permettre l'accueil des groupes de 100 caravanes et plus (jusqu'à 200 caravanes). Toutefois si cette taille de 200 caravanes n'est jamais atteinte, il reste possible de demander une dérogation dans l'agrandissement du site sur la base des 50 caravanes à l'hectare de référence. Cela impose de formaliser les comptages des effectifs de ces grands groupes de façon exhaustive sur au moins les 3 dernières années.

Tableau récapitulatif des prescriptions

EPCI compétent au 1er Janvier 2017	Localisation	Prescriptions 2004-2010	Réalisées	Prescriptions 2012-2017	Réalisées	Prescriptions 2020-2026
Arrondissement de GAP						
CA Gap Tallard Durance	Gap – La Tourronde	60	80	80		200 Le déplacement de l'aire existante est en cours, sa capacité devra être revue à la hausse
Arrondissement de Briançon						
Non désigné, aire tournante sur le département	Non désignée			200	0	0
Total prescriptions/réalisations		60	80	280	80	200

Il apparaît donc indispensable de :

- D'augmenter la capacité d'accueil de l'aire de grand passage de Gap afin qu'elle puisse recevoir des groupes jusqu'à 200 caravanes.
- Renforcer la coordination départementale de la gestion en amont de la campagne et tout au long de la période des grands passages.
- De responsabiliser les représentants des associations de voyageurs organisatrices ainsi que les responsables de groupes pour la durée du stationnement et particulièrement dans le respect des procédures d'arrivée et de départ du groupe.

Les grands passages atteignant rarement 200 caravanes sur le département, un aménagement modulable de l'aire de grand passage en fonction du nombre de caravanes semble pertinent.

La coordination régionale

La présence des gens du voyage sur le département des Hautes Alpes que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance depuis le département voisin des Alpes de Haute Provence. D'autant plus que des communes des Hautes-Alpes et de la Drome sont membres de la communauté de communes de Sisteron. La majeure partie des difficultés rencontrées pendant la période estivale se situent aux confins de ces deux départements créant ce que nous nommons la problématique Sud du Département. Ces problèmes trouvent leur origine souvent dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. Une coordination régionale récemment mise en place et pilotée par la Préfecture de Région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quel que soit leur taille.

1.3. Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains sont qualifiés par le décret 2019-1478 qui introduit des notions de : capacité, norme d'équipement, principe de gestion, modèles techniques.
- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, un WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Paiement mensuel d'un loyer.
- Signature d'une convention et précision des modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- Financement : l'État en s'appuyant sur la circulaire 2003 apporte 10 641,50 euros par place caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane). Depuis 2017, la DETR, pilotée par la Préfecture, a été étendue à toutes les créations de terrains familiaux.

▪ **Méthodologie d'évaluation quantitative**

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives au TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent, en phase de réalisation, être affinés dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés et de l'expression plus ou moins explicite de leurs demandes. Ainsi régulièrement les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin exprimé et pressenti, peuvent ne correspondre qu'à une petite partie des besoins. La méthodologie devra être affinée pour éviter une production systémique trop restreinte et qui génère de nouveaux désordres d'usage.

À ce stade de connaissance et en l'absence de pré-diagnostic individuels sur chacun des sites publics identifiés de sédentarisation du département, il n'est pas envisageable ni pertinent de proposer un chiffrage précis et définitif du nombre de ménages qui relèverait *in fine* d'un relogement sur un terrain familial en différenciation de ceux relevant de « l'habitat adapté ». En effet, les réponses à ces situations d'habitat inadéquates sont diversifiées en termes de réalisations et de dispositifs à engager et les besoins de l'ensemble des ménages ne sont pas identiques.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des ménages sur la durée du futur schéma.

Pour travailler sur le besoin en TFLP, nous nous sommes fondés sur le recensement des situations de sédentarisation indues sur les aires d'accueil et les situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années.

Aussi, s'appuyant sur le diagnostic, il est proposé d'inscrire au schéma les intercommunalités concernées afin qu'un travail de diagnostic individuel soit engagé auprès des groupes concernés, pour qu'une prescription en nombre réel de terrains familiaux puissent être établie.

- L'inscription de la **CA de Gap Tallard Durance pour la réalisation de 4 à 6 terrains familiaux** en direction des ménages décohabitants du TFLP Les Hirondelles. Toutefois cette approche doit se finaliser au travers d'un pré-diagnostic portant à la fois sur les situations actuelles des ménages ayant un contrat locatif sur le site et d'une approche des besoins et des attentes de l'ensemble.
- L'inscription de la **CC du Briançonnais pour la réalisation de 2 à 4 terrains familiaux** en direction des ménages installés sur le terrain provisoire de Briançon en période hivernale. Cette prescription doit cependant être affinée du fait des pratiques des ménages concernés qui disposent de solutions résidentielles pérennes sur un autre département où ils sont domiciliés et propriétaires. A l'exception, d'une seule des personnes présentes, ils n'expriment pas un souhait de domiciliation sur les Hautes-Alpes. Il n'est pas à exclure que cette visite familiale récurrente ne puisse pas être traitée par un contrat d'hivernage à durée adaptée sur la future aire d'accueil.
- L'inscription de la **CC du Buech Dévoluy pour la réalisation de 2 à 3 terrains familiaux** en direction des ménages en demande de sédentarisation sur la commune de Veynes.
- L'inscription de la **CC de Serre-Ponçon pour la réalisation de 2 à 3 terrains familiaux** en direction d'un ménage en voie de sédentarisation sur l'aire d'accueil d'Embrun ainsi que de ses accompagnants certains au regard de son âge.
La réalisation de 2 terrains familiaux en direction des ménages en demande de sédentarisation sur la commune de Chorges, s'il s'avère que leur souhait d'installation en accession à la propriété ne soit pas pertinent ni souhaitable au regard du classement urbain du terrain envisagé et de leurs capacités financières pour acquérir un terrain constructible.

▪ **Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV**

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en situation résidentielle précaire en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, au regard des réalisations existantes, des réserves peuvent être émises sur la généralisation de ce type de produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes voire de bâtis pour améliorer leur confort d'usage.
- L'absence d'APL sur ce type de réalisation nécessite une demande de dérogation collective tous les 2 ans afin de bénéficier des aides au logement seules à même de permettre un éventuel amortissement locatif à l'instar de celui du parc social.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais sans chambre (*ce n'est pas un logement*). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des ménages potentiellement concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostics doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers et leur mise en œuvre actée par le schéma départemental. Ils viendraient de fait, ensuite en ajustement de la prescription TFLP dans le cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas constituer une contrainte légale maintenue pour la commune d'accueil. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du comité permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi défini, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma avec un sens effectif qui se décline autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil opposable pour héberger les familles :
 - Des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - S'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat ;
 - Avec des équipements très limités autour des sanitaires ;
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - Potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée qui reste à qualifier ;
 - S'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné des besoins à moyen terme ;
 - Afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose ;
- Qui nécessite de se doter d'un moyen de suivi :
 - Inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental ;
 - Pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI ;
 - En s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental.

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme d'action suivant est indiqué :

Accompagnement des EPCI pour une réflexion visant le traitement des situations de sédentarisation sur leurs communes :

- Des solutions à rechercher parmi une pluralité d'outils et de dispositifs : création de terrains familiaux, orientation vers le parc public classique ou privé ; production de PLAI, accession à la propriété... (Cf. *Fiche-action 2-3-1*).

2. Le programme d'actions

2.1. Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 2-1-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <p>Consolider le pilotage et l'animation du schéma Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV</p> <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma Création d'un comité permanent Mise en place de groupes de travail thématiques en fonction des orientations du schéma</p>
Pilote de l'action /chef de file	État, Conseil départemental
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisés	
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

FICHE 2-2-1 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil et de grand passage.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <p>Disposer de moyens effectifs corrects d'accueil</p> <p>Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité</p> <p>Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires</p> <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services</p> <p>Élaboration des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale)</p> <p>Redéfinir des modalités communes de distribution et de tarification des fluides, avec une perspective de rapprochement du droit commun, tout en étudiant une approche sociale compensatrice de l'absence d'aides au logement pour les coûts singuliers à ces situations</p> <p>Adaptation des outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs ...).</p> <p>Développement du Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil</p> <p>Dispositif d'accompagnement des gens du voyage et de soutien à la gestion</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs</p> <p>Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil</p> <p>Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)</p>
Pilote de l'action	État
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre de réunions du groupe de travail</p> <p>Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements</p> <p>Indicateur de suivi social des usagers</p> <p>Indicateur d'évolution des coûts sur les aires</p> <p>Fréquentation y compris hivernale des aires</p>

FICHE 2-2-2 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	Chaque année, des stationnements de grands groupes de gens du voyage sont recensés sur le département des Hautes-Alpes entre les mois de mai et de septembre.
Objectifs	Améliorer la coordination des grands passages : Éviter les stationnements sauvages des grands groupes Soutenir les collectivités porteuses des AGP dans la gestion amont et aval des grands passages
Modalité de mise en œuvre	La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'État. La mission de coordination annuelle comporte 3 phases : L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>). La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>). L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus. La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. La coordination mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité et plus particulièrement les Alpes de Haute Provence.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Préfecture</i>)
Partenaires associés	DDT, Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage</i>)
Financements / moyens mobilisés	Cette mission est financée par l'État
Échéancier	2019/ 2020
Indicateurs d'évaluation	Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGDV Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages

FICHE 2-2-3 : GESTION ET RESOLUTION DES STATIONNEMENTS SPONTANES (ILLICITES)

Constats / Diagnostic	Ponctuellement des groupes plutôt de petites tailles stationnent spontanément sur des sites non adaptés sur le département des Hautes-Alpes et le plus souvent sans autorisation pour des durées limitées. La plupart du temps, ces stationnements ont lieu pendant la période estivale et se justifient soit par une recherche de travail soit par des opportunités professionnelles (chantiers d'espaces verts, marchés, travail saisonniers...) mais aussi parfois pour donner suite à des problématiques familiales (hospitalisation, maladie...) ou techniques, sur des zones un peu éloignées des aires d'accueil existantes.
Objectifs	Apporter un soutien méthodologique pour gérer les situations de conflits en utilisant : - Les voies juridiques possibles - Des méthodes de médiations
Modalité de mise en œuvre	Le stationnement spontané pour un groupe. Trois possibilités de traitement de ces situations : - La médiation qui vise à connaître le groupe, repérer ses besoins, ses capacités ses intentions. Elle a pour objectif de trouver une solution de réorientation du groupe vers un site adéquat, ou bien d'encadrer ce stationnement par une convention d'occupation temporaire qui fixe la durée du séjour et les droits et devoirs de chacun (caution paiement d'un droit de séjour, ordures ménagères, accès aux fluides...) - L'application de la circulaire du 10 Juillet 2007 relative à l'expulsion administrative sollicitée auprès du préfet du département qui doit être justifié par un trouble à la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public. Saisine de la préfecture par courrier du maire ou du représentant de l'EPCI ou du propriétaire. Obligation pour les communes de + de 5000 habitants de prendre un arrêté pour interdire le stationnement sur le territoire autre que les aires d'accueil. (le maire d'une commune de – 5000 habitants ne peut pas prendre d'arrêté pour interdire le stationnement sur sa commune sauf s'il existe un lieu de halte prévu (arrêt ville de Lille conseil d'Etat) - Une procédure de référé d'expulsion auprès du tribunal de grande instance qui fait suite à un dépôt de plainte de la part de la collectivité ou du propriétaire du terrain. Après du tribunal administratif si stationnement sur un terrain public d'une personne publique. Après du TGI si le terrain appartient au domaine privé d'une personne publique ou bien à une personne privée ou sur une dépendance de la voie routière.
Pilote de l'action /chef de file	EPCI ou commune
Partenaires associés	ETAT (Préfecture), Tribunal, DDT.
Financements / moyens mobilisés	
Échéancier	2020/ 2026
Indicateurs d'évaluation	Bilan quantitatif et qualitatif des stationnements ponctuels Élaboration d'un protocole de médiation, de la gestion des stationnements spontanés à l'échelle du département.

2.3. Développement de l'offre d'habitat sédentaire

FICHE 2-3-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SEDENTARISATION PRECAIRES ET INADEQUATES ET DEVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE

Constats / Diagnostic	Le département des Hautes-Alpes ne connaît pas de phénomène de sédentarisation sur les aires d'accueil ou très à la marge. Les collectivités pour éviter ce phénomène notamment à Briançon et Gap ont mené des opérations de relogement sous différentes formes telles que le terrain familial locatif public (Gap), l'habitat adapté (Briançon) et l'entrée en logement dans le diffus. Bien que ces situations soient marginales, il convient de poursuivre le travail engagé en priorité sur les territoires de Gap (décohabitation et sur occupation du Terrain Familial les Hirondelles), de Briançon (besoins du groupe familial présent sur l'aire provisoire à clarifier) et d'Embrun (1 ménage sur l'aire d'accueil) où des situations de sédentarisation inadéquate connues des acteurs ont été repérées dans le cadre du diagnostic.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <p>Améliorer les conditions d'habitat des ménages Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages Développer l'offre en logements PLAI adapté et en terrains familiaux locatifs</p> <p>Objectifs opérationnels</p> <p>Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et de leurs problématiques Proposition d'un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptés Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord » Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUi-I, PLH ...) Maintenir et renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux Inscrire les modalités d'accompagnement des familles sédentarisées et de veille sociale</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation</p> <p>Axe 1 : assistance technique, administrative et sociale auprès de ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation dans la réalisation de leur projet d'habitat individuel (<i>attentes, projet, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement, relogement privé ou public - relogement auquel le droit commun ne peut pas répondre</i>)</p> <p>Axe 2 : action des acteurs institutionnels, des collectivités et des ménages pour la mise en œuvre de solutions d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>)</p> <p>Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUi et PLH</p> <p>Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL ...)</p> <p>Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle</p> <p>Mobilisation de l'offre dans le cadre du PDALHPD</p> <p>Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation »</p> <p>Mutualisation des expériences et des pratiques</p>
Pilote de l'action	EPCI et communes concernés, État, Conseil Départemental
Partenaires associés	Gestionnaires, Bailleurs, CAF
Financements/ moyens mobilisés	Etat, Collectivités, bailleurs sociaux Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action. Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux.

Échéancier	1 ^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposés

2.4. Inclusion sociale

FICHE 2-4-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	<p>Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les lieux de vie des gens du voyage.</p> <p>Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social.</p> <p>Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.</p>
Objectifs	<p><u>Objectif général</u> Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité</p> <p><u>Objectifs opérationnels</u> Développer un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires ; Coordonner les acteurs du territoire (<i>accompagnement social, acteur de la santé, de l'éducation, de l'insertion...</i>) et institutionnaliser le travail partenarial entre les différentes structures impliquées dans les projets sociaux éducatifs ; Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage ; Assurer un soutien à la gestion notamment dans l'accompagnement de mesures visant à limiter les dettes ; Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande de sédentarisation.</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; Mise en place d'un comité technique de suivi réunissant l'ensemble des acteurs pour chacun des sites à raison de deux fois par an ; Mise en place d'un groupe de travail opérationnel afin de développer des actions de médiation et d'animation passerelles en lien avec les problématiques socio-éducatives locales repérées.</p>
Pilote de l'action /chef de file	EPCI et communes concernées
Partenaires associés	État, Conseil Départemental, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisés	
Échéancier	Tout au long du SDAHGDV
Indicateurs d'évaluation	Nombre de réunions du groupe de travail Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage Bilan de réalisation de chacune des actions issues du groupe de travail

Proposition de trame pour la mise en œuvre des Projets Socio-éducatifs (PSE) :

- ➔ **Descriptif général de l'aire d'accueil ou de l'habitat sédentaire (situation, nombre emplacement, coût)**
- ➔ **Identification des intervenants sur site et des services de proximité**
- ➔ **Modalités d'animation du PSE**
- ➔ **Constats et diagnostic des besoins par thématique**
 - Accès au droit et accompagnement social
 - Santé
 - Scolarisation
 - Animation et loisirs
 - Insertion professionnelle et formation
- ➔ **Mise en place d'actions en fonction des besoins**
 - Action collective
 - Action individuelle
 - Partenariat à mettre en œuvre
 - Intervention sur site / hors site

FICHE 2-4-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation des Hautes-Alpes a été approuvé en décembre 2018. Il constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile.</p> <p>Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p><u>Objectifs généraux</u></p> <p>Atteindre les objectifs généraux définis dans le Schéma Départemental de la Domiciliation</p> <p>Favoriser le cas échéant une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec les objectifs du schéma départemental de domiciliation</p> <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <p>Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires périurbains et ruraux</p> <p>Assurer la continuité de l'accès aux droits</p>
Modalité de mise en œuvre	S'appuyer et mettre en œuvre les modalités de domiciliation définies par le schéma départemental de domiciliation.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>DDCSPP</i>)
Partenaires associés	CCAS, CIAS, Associations agréées
Financements/ moyens mobilisés	
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

FICHE 2-4-3 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>L'Éducation nationale est au cœur de ces enjeux et y travaille avec ambition.</p> <p>La scolarisation en maternelle, est un premier facteur de réussite dans les parcours de ces jeunes.</p> <p>Levier : le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège.</p> <p><u>Méthode</u> : l'accompagnement pédagogique de tous les jeunes, particulièrement des élèves à besoins éducatifs particuliers est au cœur de l'action des équipes pédagogiques du 1^{er} et 2nd degré.</p> <p>Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique.</p> <p>Fréquentation scolaire : la scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences.</p> <p><u>Méthode</u> : Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<p>Garantir la scolarisation à la maternelle</p> <p>Conforter la scolarisation en école primaire et au collège.</p> <p>Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves.</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. (<i>Éducation Nationale, département, DDCS, MSA, associations...</i>)</p> <p>Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur la future obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans)</p> <p>Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement</p> <p>Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifier localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance</p>
Pilote de l'action/chef de file	<p>État (DSDEN)</p>
Partenaires associés	<p>Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et de voyageurs</p>
Financements / moyens mobilisés	<p>Éducation Nationale, Conseil Départemental, État, CAF,</p>
Échéancier	<p>Sur la durée des 6 ans du schéma</p> <p>Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.</p>
Indicateurs d'évaluation	<p>Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés</p> <p>Evolution du nombre de demandes de CNED</p> <p>Assiduité scolaire des élèves concernés</p> <p>Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences</p> <p>Taux de réussite au Diplôme national du Brevet ou du CFG et orientation post 3ème.</p>

Fiche 2-4-4 : CONFORTER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Constats / Diagnostic	<p>Les Gens du Voyage disposent de savoir-faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Ce sont des activités de survie pas ou peu déclarées. Un travail sur la légalisation des activités a pu être engagé via la création de micros entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent.</p> <p>La méconnaissance du fonctionnement économique et des activités des gens du voyage amène parfois à une approche normative ne valorisant pas les activités existantes bien qu'elles puissent constituer une ressource substantielle.</p>
Objectifs	<p>Maintenir les activités économiques existantes, Favoriser la promotion commerciale des activités économiques existantes et les développer dans de nouveaux secteurs émergents Associer aux pratiques professionnelles des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé Légaliser les activités économiques</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Favoriser la création de micros entreprises : Le passage par le biais du statut d'auto entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (<i>Création de modules de formation à la gestion...</i>) Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle</p>
Pilote de l'action	DIRECCTE
Partenaires associés	<p>Département Conseil régional Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise Pôle Emploi, Mission locale Centre de formation Acteurs de l'insertion Association de lutte contre l'illettrisme</p>
Financements/ moyens mobilisés	<p>Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation</p>
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

Fiche 2-4-5 : DÉVELOPPER L'INSERTION PAR L'EMPLOI

Constats / Diagnostic	L'emploi salarié peut susciter des réticences chez les voyageurs mais la demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité économique n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur. Les voyageurs ont des compétences et savoir-faire informels valorisables sur le marché du travail (<i>espace vert, bâtiment, travaux publics, aide à domicile, recyclage...</i>).
Objectifs	Construire des passerelles avec le monde de l'emploi (<i>emploi classique, contrat d'insertion, intérim, intérim d'insertion</i>) qui permette l'accès au salariat par une valorisation immédiate des savoir-faire <ul style="list-style-type: none"> - Faire émerger le travail des femmes - Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes - Faire reconnaître les compétences
Modalité de mise en œuvre	Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (<i>référént RSA ...</i>), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels. <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la mixité de l'auto entreprise et du travail salarié par des liens avec le monde de l'intérim. - Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique. - S'appuyer sur l'appel à projet NEET (<i>ni en formation, ni en emploi, ni en stage</i>) pour accompagner et permettre l'accès à la formation et au travail des jeunes.
Pilote de l'action	DIRECCTE
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental - Pôle Emploi, Mission locale - Acteurs de l'insertion par l'activité économique - Acteurs de l'intérim - Centre de formation (<i>AFPA, Greta, centre d'apprentissage...</i>) - Acteurs de l'insertion (<i>Référents RSA</i>) - Association de lutte contre l'illettrisme CRI05
Financements/ moyens mobilisés	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

Fiche 2-4-6 : FACILITER L'ACCÈS A LA FORMATION ET LUTTER CONTRE L'ILLETTRISME

Constats / Diagnostic	Les savoir-faire professionnels des voyageurs sont issus d'une nécessaire transmission familiale. Les ruptures scolaires précoces constituent un handicap majeur pour l'accès à la formation professionnelle des jeunes. L'ouverture et la connaissance des métiers restent souvent limitées au cadre communautaire. Ces connaissances réelles issues de ces pratiques ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les activités professionnelles subissent de profondes mutations qui rendent insuffisante la transmission familiale en termes de savoirs faire et rendent obsolète un certain nombre d'activités traditionnelles.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter les compétences et savoir-faire des gens du voyage - Faire accéder à la formation professionnelle les gens du voyage - Adapter les contenus et la méthodologie de formation
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoir-faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE. - Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (<i>espaces verts, bâtiment second œuvre...</i>) - Valoriser les compétences et les savoir-faire informels des Gens du Voyage, acquis par apprentissage familial, par des formations actions
Pilote de l'action	DIRECCTE
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> - Pôle emploi, mission locale, structures d'insertion par l'activité économique - Département - Centre de formation - Association de lutte contre l'illettrisme CRI05
Financements/ moyens mobilisés	Moyens de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, entreprises d'intérim / intérim d'insertion
Échéancier	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	Nombre et diversité des sessions de formation développées

FICHE 2-4-7 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître les problématiques santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation - Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les besoins en santé des publique des gens du voyage - Identifier les actions menées en direction des gens du voyage - Définir les contours d'un programme de médiation en santé - Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic santé en direction des gens du voyage - Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination - Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action /chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil Départemental - Professionnels et structures de santé - Associations
Financements/ moyens mobilisés	<p>PRAPS 2018- 2022 ; PRS 2018-2023</p> <p>Programme National de Médiation en Santé</p>
Échéancier	<p>Réalisation du diagnostic santé à l'échelle du département : 2020 -21</p> <p>Sur la durée du schéma pour les actions</p>
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre ; bilan des porteurs de projets

FICHE 2-4-8 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

Constats / Diagnostic	<p>Le constat est posé d'une méconnaissance des modes de vie, des habitus, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus, des professionnels du secteur administratif comme du secteur sanitaire et social.</p> <p>Les gens du voyage, pour leur part, se sentent victimes de préjugés négatifs s'estimant peu reconnus au sein de la société. Ils ont par ailleurs du mal à se faire connaître et se valoriser même lorsqu'ils participent aux événements ou réunions.</p>
Objectifs	<p><u>Objectifs généraux :</u></p> <p>Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGDV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage</p> <p>Permettre une connaissance et reconnaissance mutuelle gens du voyage et intervenants du SDAHGDV</p> <p>Contribuer à la valorisation de l'Histoire et de la Culture des Voyageurs</p> <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <p>Permettre aux professionnels de travailler sur leurs représentations des gens du voyage et leur faire accéder aux clés de compréhension du mode de fonctionnement de cette communauté (<i>dispositif des co formations</i>)</p> <p>Permettre l'adaptation des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage</p>
Modalité de mise en œuvre	<p>Élaboration d'un guide</p> <p>Sessions de formation (<i>mise en situation d'échanges...</i>)</p>
Pilote de l'action /chef de file	<p>Conseil Départemental</p>
Partenaires associés	<p>État, EPCI, associations, structures d'accompagnement social gérant les dispositifs sociaux (<i>CAF, CPAM..., Pôle Emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médicaux</i>)</p>
Financements/ moyens mobilisés	<p>Mécanisme de la formation permanente et professionnelle</p> <p>Dispositifs de lutte contre les discriminations</p>
Échéancier	<p>Toute le long du SDAHGDV</p>
Indicateurs d'évaluation	<p>Édition et diffusion du Guide</p> <p>Nombre de sessions de formation</p> <p>Nombre d'inscrits aux formations</p> <p>Effectivité de l'organisation de la manifestation culturelle</p>

V- ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Textes et documents de référence**
- **ANNEXE 2 : Liste des acronymes**
- **ANNEXE 3 : Glossaire**

ANNEXE 1 : TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Lois

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Loi ALUR n°2014-3666 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28)

Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)

Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)

Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décrets d'application et arrêtés

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Décret du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017

Décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départemental consultative des gens du voyage

Décret n°2015-563 du 20 mai 2015 relatif à la commission nationale consultative des gens du voyage

Décret du 30 décembre 2014 relatif à l'aide aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage

Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles des articles R.851-1, R.851-2 et R.851-6 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de justice administrative

Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale

Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage

Circulaire sur la scolarisation

Circulaire NOR/REDE1236611C n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Circulaires

Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Circulaire n° NOR IOCA1007063C du 13 avril 2010 : préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

Circulaire n° NORT/INT/D/0700080/C du 10 juillet 2007 gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain

Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Circulaire UHC/IUH1 n°2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage

Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage

Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages

Lettre-circulaire n° NOR: EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage

Circulaire n° NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion

Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée)

Code de l'urbanisme

Article L444-1 - Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article L410-1 b - Certificat d'urbanisme

Article R421-23 - Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES

ALT2 : Allocation Logement Temporaire 2
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Loi ELAN : Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
Loi NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
MOP : Maîtrise d'Ouvrage Public
MOUS : Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale
MSA : Mutualité Sociale Agricole
OPH : Office Public de l'Habitat
PDALHPD : Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PMI : Protection Maternelle Infantile
RSA : Revenu Solidarité Active
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité
TFLP : Terrain Familial Locatif Public
SDAHGV : Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE – Source : FNASAT – Habitat permanent en résidence mobile (2016)

Gens du voyage

Les gens du voyage, au sens de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sont les personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. Malgré la suppression de la loi de 69 cette dénomination est restée (*notamment pour maintenir les effets de la loi Besson*). Il s'agit d'une catégorie administrative liée au mode d'habitat sans connotation ethnique ou communautariste, conformément aux principes de la Ve République. Étant considérées comme personnes « sans domicile stable », elles ont l'obligation d'avoir une élection de domicile pour accéder à certains droits.

Néanmoins, ce terme juridique est presque systématiquement utilisé pour désigner des populations hétérogènes (« *Tsiganes* », « *Manouches* », « *Gitans* », « *Yéniches* », « *Roms* », « *Voyageurs* », *termes faisant référence aux origines ethniques ou traditions culturelles*) pour lesquelles des similitudes dans leurs modes de vie peuvent être constatées : l'habitat permanent en caravane et la vie en famille élargie. Ces modes de vie sont souvent opposés à celui des sédentaires, en habitat non mobile et en famille nucléaire. Il convient d'insister sur le fait que tous les gens du voyage ne sont pas tsiganes et inversement.

Dès lors, parler des gens du voyage revient à nommer une population très diverse dans laquelle devraient être comprises, conformément au cadre législatif de cette catégorie administrative, des personnes ayant elles aussi un habitat permanent en résidence mobile (*travailleur saisonnier habitant en camion, personne retraitée en camping-car...*).

Cette première difficulté de définition, entre une construction des politiques publiques et une perception sociétale, renvoie à l'histoire et au rapport entretenu par la société française à des minorités dont les modes de vie diffèrent de celui du reste de la population.

Groupe familial

Un groupe familial s'entend comme une entité composée de plusieurs ménages résidant ou itinérant pour un temps plus ou moins long, ou partageant le même espace de vie. Le groupe n'est pas composé d'un ensemble de ménages homogènes, il peut se réduire, augmenter, se défaire ou se recomposer selon des facteurs économiques, sociaux, culturels, familiaux... Il se constitue pour des raisons circonstancielles et/ou stratégiques. Ce terme est à préférer à ceux de « clan » ou de « communauté » à connotation globalisante, donc réductrice, voire discriminatoire.

Mode de vie

Le mode de vie en sociologie, est la façon dont une personne ou un groupe vit. Cela inclut ses types de relations sociales, sa façon de consommer, sa façon de se divertir, de s'habiller. Un mode de vie reflète également l'attitude d'un individu, ses valeurs, sa façon de voir le monde dans lequel il vit. Pour les habitants permanents de résidence mobile, au-delà du type d'habitation, il peut englober les pratiques de mobilité, la vie en famille élargie, le sentiment d'appartenance au « monde du voyage ».

Mode d'habitat

Le mode d'habitat, terme introduit par la loi Alur du 24 mars 2014, n'a pas de définition juridique. Il fait référence à l'ensemble des possibilités d'habitation : de l'habitat dit ordinaire en logement (*maison, appartement*) à l'habitat alternatif (*yourte, cabane, caravane, péniche, habitat troglodyte...*).

Hébergement

L'hébergement est une prérogative des politiques publiques, qui repose sur le principe juridique de l'accueil immédiat et inconditionnel (*article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles*).

C'est aussi une pratique privée, qui renvoie à l'action de loger provisoirement quelqu'un d'extérieur sous son toit. Dans ce cas, il relève du choix et de l'intimité de la personne qui héberge. Cette possibilité est néanmoins limitée pour les personnes logées ou hébergées dans la sphère publique (*locataires de logements sociaux, personnes elles-mêmes hébergées dans un foyer, un centre, résident d'aire d'accueil...*).

La pratique de l'hébergement est appréhendée institutionnellement comme une situation hors-norme impliquant l'accès à terme de l'hébergé à un logement autonome. Elle suppose une relation hiérarchique entre l'hébergeant et l'hébergé, « dominé » par rapport à celui qui le reçoit. Cette représentation occulte la diversité des pratiques et du rapport à l'hospitalité selon les cultures. L'hospitalité peut être considérée comme un devoir, n'impliquant pas de limite de temps, et n'ayant pas un sens de charité. L'hébergé occupe ainsi une place qui n'est pas inférieure et qui repose davantage sur l'échange (*contribution aux tâches, au budget, voire prise en charge du foyer*).

L'habitat en résidence mobile, souvent indissociable de la vie en famille élargie, se traduit par la pratique récurrente de l'hébergement. Sur un terrain il peut y avoir cohabitation de ménages avec des statuts d'occupation différents (*propriétaires et hébergés*) qui ne reflètent pas toujours le rapport social et économique des personnes à leur lieu de vie en termes d'appropriation, d'implication, de gestion et d'entretien.

Habitat adapté

La notion d'habitat adapté qualifie des opérations publiques d'aménagement ou de construction associées à une démarche adaptée. Elles sont destinées à des ménages rencontrant des difficultés, non seulement économiques mais aussi relatives à leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire. L'habitat adapté consiste à proposer un loyer et des charges maîtrisés, des configurations de logement spécifiques, une gestion locative adaptée, ou encore un accompagnement. Ces opérations supposent une ingénierie de projet dédiée.

Résidence mobile (*constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*)

Une résidence mobile pour les gens du voyage est entendue comme un habitat permanent et « traditionnel » (*article 1er de la loi Besson du 5 juillet 2000, repris dans le code de l'urbanisme*). Il n'y a pas de définition juridique précisant ce qu'elle recouvre : caravane, roulotte, péniche, etc. Malgré ce flou, elle est entendue comme une caravane à usage particulier. En conséquence, dans le code de l'urbanisme, la résidence mobile est distinguée de la caravane (*dédiée au loisir*) en termes d'installation et soumise à un régime d'autorisation différent. C'est le seul type d'habitation réservé juridiquement à une catégorie de population.

Caravane

Dans son acception commune, la caravane est une remorque destinée à un usage temporaire ou permanent, tractée pour être déplacée. Sa définition juridique la restreint à un usage de loisirs (*article R. 111-47 du code de l'urbanisme*). Pour les gens du voyage, la caravane peut être le seul élément d'habitation ou bien n'en former qu'une partie. Elle peut correspondre à une pièce donc à un usage précis (*en comparaison avec un logement ordinaire*) : caravane-cuisine, caravane-chambre ou encore caravane-salle de bains. Néanmoins, pour ces personnes, la caravane est juridiquement définie comme « résidence mobile » constituant leur habitat permanent.

Construction légère

Une construction légère est une construction sans fondation, pouvant ainsi être transportée et souvent réalisée dans d'autres matériaux que le béton, la brique, la pierre, etc. Dans le code de l'urbanisme, le chalet, la cabane, le bungalow sont considérés comme des constructions légères, dites habitations légères de loisirs. Elles sont assimilées à des constructions dès lors qu'elles sont installées hors d'un équipement de loisirs. Sous certaines conditions, une construction légère peut être considérée comme une résidence démontable.

Résidence démontable

Une résidence démontable est définie juridiquement comme telle quand l'installation est « sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonome vis-à-vis des réseaux publics » (*article R. 111-51 du code de l'urbanisme*). Elle doit être destinée à l'habitation et occupée au titre de résidence principale au moins huit mois par an. La résidence démontable et ses équipements extérieurs doivent, « à tout moment, être facilement et rapidement démontables ».

Mobil-home

Le mobil-home est un type d'habitation de forme rectangulaire posé sur un châssis remorquable. À la différence de la caravane, il n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique : il doit être déplacé sur un plateau. Il est juridiquement considéré comme une résidence mobile de loisirs installée sur un terrain à cette destination (parc résidentiel de loisirs, camping) et assimilé à une construction lorsqu'il est installé en dehors (*article R. 111-41 du code de l'urbanisme*).

Construction en dur

Une construction en dur est édiflée sur fondation de maçonnerie, elle a une vocation pérenne.

Logement social adapté à la résidence mobile

Le logement social adapté à la résidence mobile est souvent financé en PLAI ou en PSLA. Les opérations de ce type prennent couramment la forme de maisons, à côté desquelles sont prévues des places pour installer une à deux caravanes par ménage. Le tout a une forme d'habitat mixte, et pourrait être qualifié de terrain familial social, même si cette terminologie n'est aujourd'hui jamais utilisée.

Terrain familial locatif public

Le terrain familial locatif des collectivités est un terrain familial en location qui ne peut être réalisé que par une collectivité. N.B. : la loi ELAN élargit les compétences des opérateurs HLM. Ils peuvent désormais être compétents pour créer, aménager, entretenir et gérer les terrains familiaux. L'État finance uniquement l'aménagement des places dédiées à l'installation de résidences mobiles à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe (*dans la limite de 15 245 euros par place de caravane*). Ces modalités sont fixées par la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003. La forme de l'habitat régulièrement observée est à dominance caravanes. Cela n'empêche pas la collectivité de réaliser à ses frais des bâtis individualisés donnant lieu à une forme d'habitat mixte.

Aire permanente d'accueil

Une aire permanente d'accueil a vocation à accueillir des petits groupes d'habitants de résidence mobile. Sa capacité (*nombre de places*) est définie dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. La durée de séjour des ménages est préconisée entre trois et cinq mois avec possibilité de dérogation. Un règlement intérieur encadre son fonctionnement.

Aire de grand passage

Une aire de grand passage a vocation à accueillir des grands groupes de personnes dans le cadre de « rassemblements traditionnels ou occasionnels » (*article 1 de la loi Besson de 2000*). Sa capacité est comprise entre cinquante et deux cents résidences mobiles. La durée de séjour est courte. Une convention d'occupation temporaire est signée à l'arrivée des groupes.

Place / emplacement (pour résidences mobiles)

Une place pour une résidence mobile est destinée à son installation. Elle se distingue d'une place de stationnement pour un véhicule. Un emplacement est constitué de deux places pour résidences mobiles. Ces termes sont utilisés dans le cadre des financements pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou de terrains familiaux publics.

Statut d'occupation

Le statut d'occupation est une notion juridique qui définit le lien entre les ménages et leur résidence principale. Il détermine la relation contractuelle (*bail, titre de propriété*) entretenue par l'habitant avec son habitation et les droits qui en découlent. Sont distingués différents statuts : la propriété occupante, la location libre, celle en logement social, en terrain familial pour l'habitat en résidence mobile, en meublé, etc. L'occupation peut être illégale, les habitants n'ont donc pas de statut d'occupation reconnu, il s'agit de

l'occupation sans droit ni titre. Elle peut aussi être précaire comme sur une aire d'accueil ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Parcours résidentiel

Le parcours résidentiel s'entend comme le changement d'habitation et de statut d'occupation, selon les différentes situations sociales, économiques et familiales qu'un ménage peut rencontrer. Pour les habitants de résidence mobile, il se compose à la fois des lieux où ils peuvent habiter et de la nature de leur installation (*individuelle ou collective, statut d'occupation, forme de l'habitat...*). Leur parcours résidentiel apparaît souvent plus fluctuant que celui de personnes dans le logement ordinaire, notamment dans son sens ascensionnel souhaité. D'une part, ce parcours est entravé par la réglementation et par l'insuffisance quantitative et qualitative de l'offre adaptée. D'autre part, les facteurs déterminant les choix résidentiels sont particulièrement liés aux relations que le ménage entretient avec d'autres membres de son entourage. Ces éléments peuvent amener des personnes, à une étape dite stabilisée de leur parcours, à faire des choix résidentiels qui ne seront pas toujours compris (*aux yeux d'un bailleur, d'une structure accompagnante...*). Cela peut être le cas lors du retour d'un ménage auprès de membres de la famille élargie, sur un terrain avec une occupation précaire, après avoir accédé à un habitat adapté individualisé.

Polygone de vie

Le polygone de vie est une notion géographique que Jean-Baptiste Humeau applique aux pratiques des gens du voyage. Il le définit comme un espace déterminé par : « *l'ensemble des lieux de stationnement ou de séjour prolongé (voire de résidence durable et de sédentarisation) des caravanes d'une famille du voyage qui, tout au long d'une année, constituent les bases géographiques de l'espace parcouru.* »

Les dimensions de cet espace parcouru varient d'un groupe, d'une famille ou d'un ménage à l'autre. Cet espace géographique est celui où le capital relationnel des personnes est le plus développé. Jean-Baptiste Humeau a observé un phénomène de rétractation du polygone de vie, lié à une réduction de la mobilité et du nombre de lieux d'ancrage.

Ancrage

L'ancrage est un terme utilisé initialement dans la marine, pour définir le port d'attache. Ce terme s'applique au territoire où une famille habite de manière régulière, où elle a ses repères, ses principales activités sociales et économiques. Il ne se concrétise pas toujours par une installation pérenne sur un terrain, même si celle-ci est la réponse attendue à l'ancrage. Quel que soit le lieu d'habitat, le territoire d'ancrage est celui du retour en cas d'itinérance. Certaines familles dont le mode de vie repose essentiellement sur l'itinérance peuvent avoir plusieurs lieux d'ancrage.

Sédentarisation

La sédentarisation est un processus d'évolution du mode d'habitat et de vie vers la sédentarité. Celle-ci désigne à la fois un état en habitat fixe et un mode de vie caractérisé par la faiblesse ou l'absence de déplacements. Parler de « gens du voyage sédentarisés » sous-entend que l'habitat-caravane et l'itinérance ont vocation à disparaître. Or, même s'il n'y a plus de mobilité, le maintien de la résidence mobile empêche de parler de sédentarité.

Une dimension historique est également à prendre en compte : le terme de « sédentarisation » est rejeté car vécu comme un processus subi au regard de politiques publiques ayant visé à sédentariser de manière contrainte un certain nombre de ménages. Le terme d'ancrage est donc à privilégier, d'autant plus que la pertinence de l'opposition sédentarité/nomadisme est à relativiser. Le rapport à la mobilité a notablement évolué dans la société : il est moins lié au type d'habitat qu'à des facteurs tels que l'activité professionnelle, les capacités financières ou le capital culturel.

Politique de l'accueil des Gens du voyage

L'accueil est la réponse au besoin de séjour d'habitants de résidences mobiles de passage dans le territoire. La politique de l'accueil est fixée par la loi Besson du 5 juillet 2000. Elle oblige chaque département à

l'élaboration d'un document dédié : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. Ce dernier, selon les besoins, désigne les collectivités et leurs obligations en matière de création d'équipements publics. Il existe différents équipements obligatoires pour l'accueil de petits ou de grands groupes : les aires permanentes d'accueil encadrées par un règlement intérieur et les aires de grands passages encadrées par une convention d'occupation. Les ménages s'installent selon les conditions fixées, en contrepartie du paiement de l'emplacement et des charges (*eau, électricité*). Conformément à la vocation temporaire de leur installation, ils ont un statut d'occupation précaire.

Pour une collectivité, l'obligation d'accueil s'ajoute à celle en matière d'habitat. Les politiques locales généralistes (*urbanisme, habitat et logement*) doivent prendre en compte l'habitat en résidence mobile selon les principes de non-discrimination et de mixité sociale.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est une disposition du code de l'urbanisme (*article L.151-13*). Elle permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans le document d'urbanisme ce type de secteurs, dans des zones naturelles, agricoles ou forestières. Les constructions, la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs ou bien l'installation de résidences démontables peuvent y être autorisées sous conditions. Cette disposition est souvent qualifiée de pastillage ou encore de micro-zonage.

Pastillage / micro-zonage

La technique de pastillage ou de micro-zonage dans les documents d'urbanisme était utilisée pour gérer la présence de constructions et d'installations destinées à l'habitation dans des zones où la destination du sol n'était pas prévue pour cet usage. Les secteurs bâtis isolés ont ainsi souvent été régularisés dans des zones agricoles ou des zones naturelles. Cela permettait notamment des extensions et des aménagements des maisons concernées. La loi Alur est venue encadrer strictement le pastillage dans les zones agricoles et naturelles. Cette pratique, limitée désormais aux Stecal, est maintenant exceptionnelle et nécessite l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAi)

Le prêt locatif aidé d'intégration s'est substitué au PLATS (prêt locatif aidé très social). C'est un prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales, et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.

Prêt social de location-accession (PSLA)

Le prêt social de location-accession est un prêt conventionné délivré au bailleur pour la construction d'un logement qui fera l'objet d'un contrat de location-accession avec un locataire accédant. Avec ce type de contrat, le locataire accédant entre dans les lieux en tant que locataire et son loyer est constitué d'une part de loyer plafonné et d'une part acquisitive. Cette dernière lui permet de se constituer un apport personnel qui viendra en déduction du prix de vente.

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre sont des opérations publiques, sous maîtrise d'ouvrage locale (*portée par la collectivité ou un mandant, en général bailleur social*), bénéficiant de financements de l'État (*40% à 100% du coût total, dans le cas de résorption de bidonvilles*). Ce dispositif vise le traitement de l'insalubrité irrémédiable par une procédure d'acquisition publique - principalement sous la forme d'une déclaration d'utilité publique - de terrains ou d'immeubles impropres à l'habitation, dans une optique finale de protection, de relogement et d'amélioration des conditions de vie des occupants.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale est une démarche d'ingénierie associant localement des équipes pluridisciplinaires (*technique et sociale*) afin de concevoir et mettre en œuvre des solutions de logement adaptées aux besoins de personnes défavorisées. C'est un outil du PDALHPD pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan. Une Mous suppose la mobilisation d'un large panel de solutions (*juridiques et financières*) pour assurer les volets technique et social. Les Mous sont généralement conduits sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Le taux de subvention de l'État est fixé à 50% maximum de la dépense hors taxes.